



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

18 août 2009, 9 h 7

Journée d'audience n° 60

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KIM Mengkhy
MOCH Sovannary
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Alain WERNER

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER
Aida KESHARVAZI

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

LA PARTIE CIVILE : Mme TIOULONG

Interrogatoire par Monsieur le Président page 02

LA PARTIE CIVILE : Mme HAV SOPHEA

Interrogatoire par Monsieur le Président page 43

Interrogatoire par Maître Werner page 47

LA PARTIE CIVILE : Mme SO SOUNG

Interrogatoire par Monsieur le Président page 69

Interrogatoire par Maître Moch Sovannary page 80

Interrogatoire par Monsieur De Wilde d’Estmael page 89

Interrogatoire par Maître Kar Savuth page 92

Interrogatoire par Maître Canizares page 93

LA PARTIE CIVILE : M. NETH PHALLY

Interrogatoire par Monsieur le Président page 97

Interrogatoire par Maître Werner page 100

Interrogatoire par Monsieur Seng Bunkheang page 112

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Me CANIZARES	Français
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme HAV SOPHEA (Partie civile)	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
Me MOCH SOVANNARY	Khmer
M. NETH PHALLY (Partie civile)	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Mme SO SOUNG (Partie civile)	Khmer
Me STUDZINSKY	Khmer
Mme TIOULONG (Partie civile)	Français
Me TRUSSES-NAPROUS	Français
Me WERNER	Anglais

1

1 (Début de l'audience : 9 h 7)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons

4 l'audience.

5 Selon le programme de comparution des parties civiles, l'audience

6 d'aujourd'hui va porter sur l'audition de la partie civile. Étant

7 donné certains changements, la Chambre entendra aujourd'hui les

8 quatre parties civiles... quatre parties civiles.

9 Je m'adresse au greffier. Veuillez nous rendre compte des parties
10 présentes à la procédure.

11 [09.08.27]

12 Mme SE KOLVUTHY :

13 Bonjour, Monsieur le Président.

14 Toutes les parties sont présentes et les parties civiles -

15 Tioulong Antonya, Hav Sophea, So Soung et Neth Phally - sont

16 toutes présentes. J'ai déjà procédé à une vérification de leur

17 identité et les parties civiles sont en salle d'attente, prêtes à

18 être appelées par la Chambre.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Le co-avocat de groupe de parties civiles numéro 2 souhaite

21 intervenir.

22 Me STUDZINSKY :

23 Bonjour, Monsieur le Président.

24 Je voulais vous informer que notre client E2/77 ne déposera pas.

25 Son audition était prévue pour cette semaine mais, suite à un

2

1 incident au cours duquel elle a senti qu'elle avait été
2 maltraitée ou traitée de manière inopportune par le Bureau des
3 co-juges d'instruction, elle a décidé de ne pas déposer devant la
4 Chambre cette semaine.

5 C'était simplement pour information.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vous remercie, Maître, de cette information concernant le fait
8 que votre client E2/77 ne déposera pas devant la Chambre. La
9 Chambre va essayer de revoir le programme des auditions des
10 parties civiles en tenant compte de ces informations.

11 [09.10.55]

12 Je demande à l'huissier d'introduire Madame Tioulong Antonya dans
13 le prétoire.

14 (La partie civile est introduite dans le prétoire)

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT :

17 Q. Antonya Tioulong est bien votre nom ?

18 Mme TIOULONG (en khmer) :

19 R. Oui, je suis bien Antonya Tioulong.

20 Q. Quel âge avez-vous cette année ?

21 R. J'ai 57 ans. J'aurai 57 ans en octobre.

22 Q. Quelle est votre nationalité ?

23 R. Je suis française.

24 Q. Quelle est votre adresse actuelle ?

25 R. J'habite à Renan, à Paris, en France.

3

1 Q. Veuillez répéter, je veux simplement vous demander d'attendre
2 que la lumière de votre micro soit allumée avant de pouvoir
3 parler. De manière à ce que votre voix puisse être bien
4 enregistrée aux fins du compte rendu d'audience et de manière à
5 ce qu'on puisse vous entendre.

6 Veuillez répéter votre réponse.

7 R. J'habite en France ; mon adresse est la suivante : numéro 1,
8 rue Ernest Renan, Paris 15ème.

9 [09.14.31]

10 Q. Quelle est votre profession actuelle ?

11 R. Je travaille pour un journal Français, "L'Express". Et je
12 travaille dans le service de documentation de "L'Express", au...
13 documentaire de "L'Express".

14 Q. Où êtes-vous née ?

15 R. Je suis née en France, à Antony.

16 Q. Quel est le nom de votre père ?

17 R. Samdech Chakrey Nhiek Tioulong.

18 Q. Quel est le nom de votre mère ?

19 R. Il s'agit de Chum Tiev Measketh Samphotre.

20 Q. Combien de frères et de sœurs avez-vous ?

21 R. J'ai six sœurs.

22 Q. Pouvez-vous nous donner les noms de vos six sœurs ?

23 R. Il y a Visaka, Raingsy, Dala, Saumura, Kethy et Neva Devy.

24 [09.16.35]

25 M. LE PRÉSIDENT :

4

1 Je m'adresse au conseil de la partie civile et je vais vous
2 demander de bien vouloir me donner quelques informations
3 contextuelles relatives à la partie civile. Si vous voulez bien
4 nous présenter les faits relatifs aux crimes allégués de l'accusé
5 et des éléments de preuves.
6 Je vous invite à intervenir, à nous présenter ces éléments.
7 Me TRUSSES-NAPROUS :
8 Je vous remercie, Monsieur le Président.
9 En effet, Antonya Tioulong vient aujourd'hui témoigner du fait de
10 la disparation et de l'exécution de sa sœur, Raingsy Tioulong,
11 épouse Kimari. Et aussi, elle s'exprimera en qualité de
12 porte-parole de sa famille sur le décès, la disparition et
13 l'exécution de son beau-frère, époux de Raingsy Tioulong, Lim
14 Kimari.
15 En effet, Monsieur le Président, je me permets dans ce dossier
16 extrêmement particulier, de vous demander donc, l'autorisation
17 pour Madame Antonya Tioulong - qui intervient ici dans l'intérêt
18 de sa famille, sa famille qui est présente dans la salle, et sa
19 mère, Madame Measketh, qui est sur les bancs de la partie civile
20 - de pouvoir, donc, s'exprimer du fait de la disparation et de
21 l'exécution de sa sœur et de son beau-frère, sachant que vous
22 avez, dans le cadre de ce procès, plusieurs constitutions de
23 parties civiles concernant la famille Tioulong et la famille
24 Kimari.
25 [09.18.48]

5

1 Et, plus particulièrement, les dossiers D25/08 concernant Madame
2 Measketh, la maman de Raingsy Tioulong, le dossier D25/28
3 concernant Neva Tioulong, sœur de Raingsy Tioulong. Le dossier
4 D25/26 concernant Kimari Nevinka, fille de Raingsy et de Lim
5 Kimari, et E2/29 Kimari Visaka, fille de Raingsy et Lim Kimari.
6 Il me paraît en effet important d'indiquer qu'il y a une relation
7 entre ces dossiers que vous avez évoqués, donc, hier devant la
8 Chambre. Il y a une relation entre ces dossiers et je vous
9 demande l'autorisation, Monsieur le Président, pour Madame
10 Antonya Tioulong, de parler donc, et d'exposer donc, les
11 souffrances, les douleurs et le ressenti de la famille Tioulong
12 et de la famille Kimari, puisque ces dossiers sont extrêmement
13 liés.

14 En matière de documents, bien entendu, nous avons produit les
15 documents d'identité concernant Madame Antonya Tioulong et les
16 autres parties civiles. Et en ce qui concerne la relation entre
17 S-21 et le dossier concernant Antonya Tioulong, il y a, pour ma
18 part, aucun doute sur le fait que Raingsy Tioulong, épouse
19 Kimari, a bien été exécutée à S-21. Nous avons en effet sa
20 biographie - ERN français, 00274780 ; ERN en khmer, 00274785 ;
21 ERN anglais, 00274775.

22 Je rappelle aussi les pièces sur lesquelles nous pouvons nous
23 appuyer, puisque l'accusé lui-même a invoqué le nom de Raingsy
24 Tioulong à l'occasion de trois dépositions. Soit le transcript du
25 29 avril - ERN français : 00325977, ERN khmer : 00326082, ERN

6

1 anglais : 00325874 ; transcript du 22 juin - ERN français :
2 00344341, ERN khmer : 00344440, ERN anglais : 00344212 ; et
3 enfin, le transcrit du 16 juin - ERN français : 00342140, ERN
4 khmer : 00342030, ERN anglais : 00342808.
5 [09.22.38]
6 En ce qui concerne les dossiers concernant Monsieur Lim Kimari,
7 époux de Raingsy Tioulong, il y a lui aussi sa biographie à S-21
8 - cote ERN khmer, 00088813 ; ERN anglais, 00344226 ; ERN
9 français, 00211858 -, ainsi qu'une photo S-21 - ERN khmer,
10 00211859 ; ERN anglais, 00211859 ; ERN français, 00211859.
11 Donc, nous avons... si nous pouvons, à l'appui du dossier de
12 Monsieur Lim Kimari, évoquer aussi l'annexe B du D44, liste qui
13 concerne... donc, une liste de prisonniers S-21 dont nous n'avons
14 que l'ERN français : 00209848.
15 Je pense donc qu'il n'y a aucun problème en ce qui concerne le
16 fait que Raingsy et Lim Kimari se sont bien trouvés à S-21, ont
17 bien été exécutés à S-21. Et je ne pense pas qu'il y ait un
18 quelconque problème en ce qui concerne les liens de parenté
19 existants entre Antonya Tioulong ainsi que sa famille vis-à-vis
20 de ces deux personnes, Raingsy Tioulong et Lim Kimari.
21 Néanmoins, Madame Antonya Tioulong venant de France, nous avons
22 profité de cette occasion pour qu'elle nous communique un
23 document que nous n'avions pas au dossier, soit son acte de
24 naissance. Nous avons ses pièces d'identité mais nous n'avons
25 pas son acte de naissance. Donc, je me propose de faire passer

7

1 cette pièce à la Cour dans le cadre du circuit normal.

2 [09.25.02]

3 Voilà, Monsieur le Président, ce que j'avais à vous indiquer afin
4 de présenter le dossier pour lequel Madame Antonya Tioulong va
5 faire une déposition.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Q. Madame Antonya Tioulong, pouvez-vous nous décrire les
8 événements relatifs aux crimes allégués de l'accusé, Monsieur
9 Kaing Guek Eav alias Duch, qui vous ont amenée à vous constituer
10 partie civile ? Et pouvez-vous nous parler du préjudice que vous
11 avez subi suite à ces crimes allégués ?

12 Permettez-moi de vous rappeler que les crimes dont il s'agit ici
13 sont les crimes liés à la création et à l'établissement de S-21
14 du 17 avril 1975 au 6 janvier 79. Je vous en prie.

15 Mme TIOULONG (en khmer) :

16 R. Avec votre permission, je vais m'exprimer en français car je
17 ne parle pas tout à fait couramment khmer, car j'ai été exilée et
18 cela fait quelque 40 ans que je vis en France.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui, puisque le français est une des trois langues de travail
21 officielles de la Chambre, vous pouvez vous exprimer en français.

22 Je vous en prie.

23 Mme TIOULONG :

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Je voudrais tout d'abord préciser - comme Maître Trusses, mon

8

1 avocate, l'a déjà fait - que je parle ici devant la Cour au nom
2 de ma famille. E'abord, surtout au nom des deux filles de ma sœur
3 Raingsy qui a été assassinée ; ses deux filles s'appellent Visaka
4 et Nevinka.
5 [09.27.55]
6 Également au nom de ma mère qui a trouvé le courage de venir se
7 tenir dans la même pièce que l'accusé - et, bien sûr, elle a été
8 la première à porter plainte dans ce dossier numéro 1.
9 Et, bien sûr, au nom de mes autres sœurs ; ma sœur Saumura est
10 dans la salle également pour manifester et exprimer le chagrin et
11 la douleur de la famille.
12 J'espère aussi porter la voix de ma sœur, Raingsy, qui n'est plus
13 là pour s'exprimer, pour la défendre, être son avocate et vous
14 dire qui elle était réellement, combien elle manque cruellement à
15 sa famille.
16 Nous sommes donc une fratrie de sept sœurs. Permettez-moi,
17 Monsieur le Président, de vous décrire la composition de la
18 famille. Nous étions donc sept sœurs. Mon père, Samdech Chakrey
19 Nhiek Tioulong, a consacré toute sa vie au service de l'État ; si
20 je me permets de le préciser c'est parce que cela aura son
21 importance dans le déroulement des faits.
22 C'est lui qui est mandaté par le prince Sihanouk à signer la
23 Convention de Genève de 54 pour protéger les frontières de son
24 pays. Haut fonctionnaire au début de sa carrière, il sera tour à
25 tour ambassadeur, ministre, premier ministre, chef de l'armée

9

1 royale, toujours d'une fidélité sans faille au roi père.
2 Raingsy était la deuxième de ses aînées. Elle a rencontré son
3 mari Lim Kimari très tôt. Ils se sont mariés très jeunes. Ils ont
4 eu trois enfants ensemble, Visaka, Nevinka et un garçon Nitha. Ma
5 sœur Raingsy était principalement la représentante d'un
6 laboratoire allemand, Merck Sharp & Dhome. Elle était également
7 présentatrice d'informations à la radio française et ensuite
8 animatrice d'une émission. Mon beau-frère, Lim Kimari, était
9 fondé de pouvoir à la Banque khmère pour le commerce.
10 [09.30.42]
11 Je vais me permettre de faire une chronologie de leur vie. En
12 mars 1970, la république du général Lon Nol a décrété que la
13 famille Tioulong était interdite de séjour sur le sol khmer du
14 fait de la proximité des liens entre mon père et le roi Sihanouk.
15 Ma sœur Raingsy, qui portait le nom de Lim Kimari, est restée
16 vivre en France (sic).
17 Nous avons toujours gardé le contact. Elle et son mari venaient
18 en France nous rendre visite. Elle venait de deux à trois mois
19 par an, son mari un mois ; et entre leurs séjours en France, ils
20 nous écrivaient de façon constante. Ma sœur m'écrivait. Elle
21 écrivait à ses parents des lettres personnalisées. Nous avons
22 toujours, toujours, gardé le lien familial.
23 En 1973, la guerre civile s'accroissant et le lycée Descartes
24 français où étaient scolarisés ses enfants fermant pour des
25 raisons de sécurité trop fréquemment, pour protéger ses enfants,

10

1 elle décide de les envoyer à Paris pour vivre chez leurs
2 grands-parents.
3 En 1974, voyant la guerre civile vraiment dégénérée, nous avons
4 pressé Raingsy et Kimari à venir nous rejoindre s'établir en
5 France. Elle nous a répondu : "Nous avons nos propres métiers à
6 Phnom Penh. En France, nous serons déplacés. Nous avons trois
7 enfants à nourrir. Comment pourrions-nous faire face ? Nous
8 restons donc vivre à Phnom Penh."
9 [09.32.40]
10 Leur dernier séjour en France, la dernière fois que nous les
11 avons vus, que nous avons parlé avec eux, que nous avons
12 bénéficié de leur affection, c'était à l'été et à l'automne 74.
13 Il était prévu qu'ils viennent nous rejoindre à l'été 1975.
14 Pendant toute cette année, en 74 jusqu'à mars 75, les courriers,
15 la correspondance entre eux et nous a continué.
16 Ma sœur s'inquiétait de savoir comment était menée la scolarité
17 de ses enfants. Lorsque les notes étaient en baisse d'un
18 trimestre, elle écrivait en disant, pour encourager sa fille
19 Nevinka : "J'espère que le deuxième trimestre sera meilleur."
20 Elle demandait si elle se nourrissait bien à la cantine ; si elle
21 avait des problèmes pour les devoirs, il fallait qu'elle
22 s'adresse à leur tante. Elle s'intéressait à notre quotidien,
23 alors même que son mari et elle vivaient dans des conditions
24 difficiles.
25 Elle racontait que les roquettes pleuvaient de plus en plus sur

11

1 la ville. Qu'ils traçaient... qu'ils essayaient de dresser une
2 carte des chutes... des points d'impact de chutes de roquettes,
3 pour essayer de les éviter le lendemain et qu'ils se réfugiaient
4 sous l'escalier de leur maison lorsqu'ils entendaient tomber les
5 premières roquettes. Ils nous disaient leurs craintes, leurs
6 peurs, ils limitaient leurs déplacements.

7 Je demande l'autorisation au président de lire un extrait d'une
8 lettre de ma sœur qui date du 28 mars 1975.

9 [09.34.28]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vous en prie, Madame.

12 Mme TIOULONG :

13 C'est une lettre qui s'adresse à mon père.

14 "Quels conseils me donnez-vous ? Où me suggérez-vous ? Que me
15 suggérez-vous pour agir ? Dois-je partir au plus vite ou bien
16 maintenir en juin seulement ma date de départ comme prévu ? Je ne
17 sais plus que faire. Ce serait assez moche de ma part de laisser
18 mon mari parmi toutes ces roquettes, surtout avec sa maladie, son
19 ulcère. Si vous devez m'écrire des choses confidentielles, que
20 papa demande aux Affaires étrangères, au Quai d'Orsay, de
21 m'envoyer le courrier sous couvert de l'ambassade de France. Je
22 travaille, comme je vous l'avais dit, au bureau français de
23 coopération audiovisuelle de Phnom Penh."

24 C'était les dernières nouvelles que nous avons eues de ma sœur et
25 de mon beau-frère. En avril 75, nous avons appris, à Paris,

12

1 l'arrivée des Khmers rouges. Nous ne nous sommes pas alertés ;
2 les médias français disaient : "Victoire socialiste, victoire
3 rose en Asie du sud-est." Nous avons pensé qu'un régime
4 communiste allait s'établir - un régime communiste normal. Nous
5 étions loin de penser qu'il y aurait un drame aussi colossal.
6 Entre 1975 et 1979, cela a été une longue période d'attente. Nous
7 ne savions pas où était ma sœur et mon beau-frère. Nous avons
8 espérés, nous avons essayés de faire face à l'inquiétude de leurs
9 enfants.

10 [09.36.34]

11 Nous avons dit : "Ils vont finir par arriver." Ma sœur avait dit
12 à Nevinka : "Ne t'en fais pas, à l'âge de 16 ans, lorsque tu
13 auras 16 ans, nous serons à nouveau réunis, nous formerons à
14 nouveau une famille." Ma nièce Nevinka, confiante, attendait cet
15 âge de 16 ans pour se dire qu'elle allait retrouver sa maman.
16 Nous avons essayé de donner l'échange. Ma mère à donné le
17 signalement de ma sœur, sa photo, à différentes organisations
18 internationales établies en Thaïlande pour leur dire que nous
19 étions à la recherche... à sa recherche. Elle a payé des escrocs
20 pour qu'ils aillent la chercher à l'intérieur du pays. Elle a
21 versé des sommes assez importantes à des personnes qui avaient
22 prétendu avoir vu ma sœur dans le sol... sur le sol khmer.
23 Mon père était impuissant ; lui qui avait passé toute sa vie à
24 garantir la sécurité de son pays s'est trouvé démuné. Il ne
25 pouvait plus rien faire pour sa fille. Il a tu en silence son

13

1 inquiétude. Il a gardé la force jusqu'au bout, pour préserver le
2 bien-être de ses petits-enfants.
3 Nous, nous avons essayé de faire face également, de colmater
4 l'absence des parents, sachant que rien ne remplace l'absence des
5 parents pour ces enfants qui ont dû grandir - ils avaient entre
6 11 et 14 ans - dans un pays qu'ils connaissaient peu. Et qu'ils
7 ont dû s'intégrer dans une famille, certes accueillante, mais
8 malgré tout... qui n'était ponctuée que par les lettres... pas la
9 présence de ces enfants. Il n'existait pas Internet, ni Skype, ni
10 de webcam.
11 Pour ma part, en 1979, lorsque les "boat people" vietnamiens
12 affluaient partout en Europe et que les réfugiés cambodgiens ont
13 afflué également dans les camps thaïlandais, en France on parlait
14 surtout des réfugiés vietnamiens. On ne parlait pas du drame des
15 Khmers, qui en essayant de s'enfuir par la frontière thaï,
16 sautaient sur les mines, mourraient de maladie et de faim,
17 étaient dénutris.
18 [09.39.19]
19 Par démarche citoyenne, avec deux autres Cambodgiens, j'ai mené
20 une grève de la faim d'une douzaine de jours dans la pagode
21 bouddhiste du bois de Vincennes, pour attirer l'attention des
22 autorités françaises, sur le fait qu'il fallait accueillir
23 beaucoup plus de réfugiés cambodgiens que le quota que le
24 Gouvernement français avait initialement fixé.
25 Je n'aurais pas la prétention de dire que mon action a influé sur

14

1 le premier ministre d'alors, Raymond Barre, mais quelques
2 semaines après, le quota des réfugiés cambodgiens khmers a été
3 augmenté de façon sensible.
4 J'ai cru que j'avais mené cette action, par démarche civique
5 citoyenne, vis-à-vis de mes compatriotes. C'était vrai. Mais ce
6 que j'ai compris plus tard, c'était que je l'avais fait pour ma
7 sœur, que je souhaitais, que j'espérais qu'elle serait parmi ces
8 réfugiés. C'était ma façon de l'aider comme je le pouvais. Je ne
9 savais pas qu'elle avait déjà disparu. Sans cesse, pendant toutes
10 ces années j'ai pensé à elle, sa pensée ne m'a jamais quitté.
11 J'ai eu des pensées naïves, quand vous ne savez pas que faire à
12 part prier ; nous sommes bouddhistes dans la famille. J'ai même
13 eu la pensée naïve que mon beau-frère Kimari était un champion de
14 natation quand il était jeune ; il était ceinture de karaté,
15 ceinture noire de karaté. Je me disais : "Il va pouvoir entraîner
16 ma sœur à marcher dans le pays pour s'échapper par la frontière
17 khmère." C'était très naïf de ma part.
18 [09.41.04]
19 Donc, nous étions sans nouvelles, ma grève de la faim, je l'ai
20 mené en juin. Quelques semaines plus tard, nous avons reçu des
21 lettres qui ont été transmises par une équipe de télévision
22 française qui était en reportage à Phnom Penh et qui ont
23 rencontré mes cousines.
24 Des cousines qui ont survécu, qui nous ont demandé de les aider à
25 sortir du pays et à les faire venir en France. Elles disaient que

15

1 leurs maris avaient été tués, qu'elles étaient les seules
2 survivantes - aucun mot sur ma sœur. Je me dis : "Elle est
3 forcément vivante. Cela se trouve, elles ont été séparées, elles
4 n'ont pas trouvé ma sœur, elle doit être quelque part, peut-être
5 malade, peut-être en difficulté dans une autre ville que Phnom
6 Penh. On va finir par la retrouver, c'est un espoir."
7 Lorsque mes cousines arrivent, en monnayant leur passages à dos
8 de bœuf et de charrue, par différents moyens de transport,
9 parviennent à la frontière thaïlandaise. Et nous parvenons à les
10 faire venir en France. Nous les rencontrons : leur état de santé
11 est désastreux ; elles ont vécu l'enfer. Elles ont perdu beaucoup
12 de leur poids, de leurs dents, elles sont pleines de parasites.
13 Elles devront être traitées pendant plusieurs semaines pour
14 récupérer une santé normale.
15 Et là, ce qu'elles nous racontent, c'est l'horreur. Ce sont elles
16 qui nous racontent que Raingsy a été... et son mari ont été
17 assassinés par l'accusé. L'une des trois cousines, Madame Yoem
18 (phon.), lorsque les Vietnamiens sont arrivés en janvier 1979, se
19 trouvait à Prey Veng ; elle s'est rendue à Phnom Penh, elle a
20 rencontré Monsieur Oeng Pich, qui fabriquait les fers, les
21 chaînes de Tuol Sleng.
22 [09.43.32]
23 Elle a séjourné quelques jours chez lui. Elle m'a dit avoir vu
24 des bâches pleines de vêtements, pleines de photos et pleines de
25 confessions d'interrogatoires. Elle s'est rendue à Tuol Sleng où

16

1 on lui a dit que Raingsy avait été emprisonnée. Elle a vu du
2 sang. Il y avait encore du sang à Tuol Sleng. Et en fouillant les
3 bâches des interrogatoires, elle a trouvé l'original de
4 l'interrogatoire de ma sœur. Elle a reconnu - c'était écrit en
5 khmer -, elle a reconnu son écriture pour tout ce qui était
6 occidental, tout ce qui était mot occidental comme le nom du
7 laboratoire pour lequel elle travaillait, le nom de ses amis
8 français. Elle a également retrouvé sa photo dans une des bâches.
9 Pour nous, ça a été un choc, c'était fin 79 - un choc
10 dévastateur. Nous avons essayé de protéger leurs enfants, mais
11 devant la souffrance, les cousines ont détaillé tout ce qu'elles
12 ont récolté comme renseignements sur les traitements subis par ma
13 sœur, devant leurs trois enfants. Elle a dit que ma sœur avait
14 bénéficié de traitements de torture particulièrement durs et avec
15 des détails qu'elles ont occultés depuis, tellement c'était
16 l'horreur.
17 [09.45.20]
18 Elles l'ont dit donc devant Nitha qui n'avait que 11 ans. Je
19 pense qu'elles n'ont pas pu faire attention car elles avaient
20 besoin de partager leur douleur et leur trop-plein de souffrance
21 de leur épreuve qu'elles ont enduré durant quatre ans sous le
22 régime des khmers rouges.
23 Les parents ont eu un chagrin muet. Mon père a pris sur lui, ma
24 mère également. Ma mère ne me comprend pas. Elle se demande
25 encore aujourd'hui pourquoi on a tué sa fille. Qu'est-ce qu'elle

17

1 a fait pour mériter cela.

2 Mon père, par la suite, prendra tellement sur lui, du fait de sa
3 fidélité au roi père, sera même amené à négocier autour d'une
4 table avec les Khmers rouges, avec Khieu Samphan. Il ne laissera
5 rien paraître de son chagrin. Il fera son travail jusqu'au bout,
6 son travail de serviteur de l'État. Il reste néanmoins qu'il se
7 sentira coupable de ne pas avoir pu sauver sa fille, lui, encore
8 une fois -pardonnez moi de le répéter - qui a pu participer
9 concrètement au bien-être de son pays.

10 Les enfants ont grandi comme ils l'ont pu, déracinés, séparés à
11 jamais de leurs parents. Nevinka et Visaka sont tellement
12 dévastées qu'elles n'ont pas trouvé la force de venir assister à
13 ce Tribunal. Elles m'ont mandatée pour exprimer leur souffrance.
14 Nitha - depuis décédé, en 99 - a été atteint de troubles
15 neurologiques dès le plus jeune âge, à 11 ans. Il avait des
16 crises d'épilepsie et de tétanie assez fréquemment. Je l'ai amené
17 voir un psychiatre qui a confirmé que ses symptômes étaient
18 directement liés à son traumatisme. Il a reçu un médicament à
19 vie.

20 [09.48.01]

21 Et un jour, c'est le seul des trois enfants de ma sœur qui a
22 décidé de revenir s'établir, travailler à Phnom Penh comme
23 expert-comptable. Un jour, il conduisait sa voiture à l'heure du
24 déjeuner ; il a eu un malaise, la crise pour laquelle on le
25 traitait. Il a heurté l'enceinte du monument de l'Indépendance.

18

1 Il en est mort.

2 Sa sœur Nevinka, elle, a des troubles psychosomatiques

3 récurrents. Dans son dossier il y a un certificat, d'une

4 psychiatre également, faisant état de manque de sommeil, de

5 malaises cardiaques et de mal-être depuis.

6 Visaka a choisi de s'exiler dans un autre pays, au Luxembourg,

7 pour refaire sa vie et construire une famille.

8 Depuis, nous sommes... nous avons vécu comme nous pouvons.

9 Saumura, elle, elle a décidé d'avancer, d'aller de l'avant, de

10 participer elle aussi à la construction de son pays. Chacun a

11 géré son chagrin comme il a pu.

12 Moi, j'ai espéré qu'il y aurait un procès. J'y reviendrai plus

13 tard si vous me permettez.

14 Nous avons essayé de faire bloc, mais malgré tout nous avons mené

15 chacun notre vie. Malgré tout, ma sœur Raingsy et son mari,

16 Kimari, étaient toujours présents. Nous parlons d'eux au présent.

17 Nous évoquons leurs souvenirs, nos scènes de joie, nos repas, les

18 plaisanteries de mon beau-frère, les surnoms dont il nous

19 affublait, les gâteaux que ma sœur aime, son sourire, son

20 affection, son rire, sa joie. Nous parlons d'elle fréquemment

21 pour la faire participer à notre vie de famille.

22 [09.50.06]

23 Sa petite fille est également présente dans la salle. Elle ne l'a

24 pas connue. Je pense que c'est important pour elle aussi que nous

25 lui fassions connaître sa grand-mère.

19

1 Ma fille est également dans la salle. Elle n'aura pas cette tante
2 bienveillante à laquelle elle avait droit.
3 Nous sommes donc exilés. En 1994, pour la première fois, j'ai
4 remis le pied sur le sol khmer et tout ce que j'ai comme preuve
5 de la disparition de ma sœur, ce sont les récits relatés par mes
6 cousines. Je me permets de revenir sur ce récit.
7 Je sais ce qui s'est passé entre avril 1975 et novembre 1975.
8 Lorsque les Khmers rouges sont arrivés dans la ville, ma sœur,
9 qui habitait près du monument de l'Indépendance, a été chassée
10 hors de chez elle avec mes cousines. Elles ont put embarquer dans
11 trois voitures avec quelques vivres, quelques vêtements, des
12 bijoux et ils ont pu stationner vers Chbar Ampeuv. Ils ont campé
13 là sous des arbres à sapotilles - des "plè lmot" - pendant un
14 mois et demi. Là, ils ont pu à peu près manger à leur faim parce
15 que, pendant plusieurs jours, la monnaie khmère était encore en
16 utilisation et très vite, il a fallu faire du troc pour obtenir
17 des vivres et du riz.
18 Un mois et demi après, après avoir campé à même le sol sous les
19 arbres, la famille a été à nouveau chassée par les Khmers rouges.
20 Il a fallu partir en hâte. Ils ont dû marcher des jours entiers,
21 traverser de façon très pénible le Tonle Sap et elles sont
22 arrivées dans le village de Tuol Triey.
23 [09.52.37]
24 Pendant plusieurs mois, jusqu'en novembre 75, elles ont pu vivre
25 relativement normalement, si on peut considérer le régime établi

20

1 par les khmers rouges comme étant normal. On leur a attribué des
2 paillottes sommaires sur pilotis. La famille a été disséminée
3 dans différents endroits du village.

4 Ma cousine Yoem (phon.) me rapporte que, souvent, les Khmers
5 rouges écoutaient le soir, espionnaient pour savoir ce qui se
6 disait. Elle disait que là il n'y avait plus rien à manger, puis
7 leurs réserves troquées des aliments s'amenuisaient ; qu'elle
8 voyait cela comme un signe d'aide du Bouddha qu'une poule venait
9 pondre chaque jour un œuf. Ils se partageaient cet œuf entre tous
10 les membres de la famille. Un jour, quelqu'un l'a dénoncée parce
11 qu'ils étaient jaloux de voir que la famille avait un œuf.

12 Elle a été inquiétée. Heureusement, quelqu'un de bienveillant a
13 dit : "Les gardes viennent espionner pour enquêter sur l'œuf que
14 la poule pond dans votre paillote." Elle a réussi à avoir le
15 temps à jeter l'œuf dans les latrines - l'œuf qui aurait pu
16 subvenir au besoin des 10 personnes.

17 Elle a également dit que les Khmers rouges ont tout de suite vu
18 que ma sœur parlait souvent français. Elle le faisait pour ne pas
19 se faire comprendre. Ils ont tout de suite vu qu'elle savait rien
20 faire de ses 10 doigts, qu'elle n'était pas manuelle, qu'elle
21 parlait très souvent français - trop souvent - pour ne pas se
22 faire comprendre. Et donc, ils se demandaient qui elle était.

23 [09.54.42]

24 Elle a été mise aux travaux des champs les plus durs, comme mes
25 cousines. Elle s'est révélée être une travailleuse efficace. On

21

1 lui a appris les gestes. Elle a appris très vite. Elle, citadine,
2 elle qui représentait ce que les Khmers rouges honnissaient, elle
3 a su s'adapter très vite.
4 Au bout de plusieurs semaines, ils ont été amenés dans une
5 bâtisse à l'écart. On leur a dit qu'ils allaient subir des
6 interrogatoires et qu'il fallait... qu'ils avaient pour ordre de
7 dire la vérité, la stricte vérité. Les membres de la famille ont
8 été interrogés un par un. Ma sœur... ils étaient bandés. Ils
9 étaient introduits dans la bâtisse un par un.
10 Lorsqu'elle en est sortie, ma sœur m'a dit... pas "m'a dit", elle
11 a dit à sa cousine : "On m'a dit de dire la vérité. Je leur ai
12 dit que je m'appelais Raingsy Tioulong, que j'étais la fille de
13 Nhiek Tioulong, chef des armées, que j'attendais son retour,
14 ainsi que celui du Roi Sihanouk." Elle m'a dit qu'elle a senti
15 que quelque chose n'allait pas, que les Khmers rouges ont réagi
16 en se raidissant.
17 Mes cousines ont tour à tour décliné leur identité. Elles ont
18 passé ensuite deux ou trois jours ensemble à Prek Po, au village
19 de Prek Po. Un jour, on les a tous rassemblés. Ils ont séparé les
20 hommes des femmes, emmené les femmes, et ils ont appelé le nom de
21 ma sœur à l'écart, ainsi qu'une princesse Norodom. Et ma cousine,
22 Madame Yoem (phon.), m'a dit que ma sœur tremblait comme un
23 agneau quand elle est partie.
24 [09.57.03]
25 Donc, le témoignage de ma cousine s'arrête là. Elles n'ont plus

22

1 eu de nouvelle de ma sœur. Les seules traces qu'elles
2 retrouveront, donc, de ma sœur seront à l'été 1979 lorsqu'elles
3 arriveront à Tuol Sleng et qu'elles trouveront les photos et les
4 confessions de ma sœur.

5 En 1994, je reviens donc pour la première fois sur le sol khmer.
6 Je n'ai que le récit de mes cousines comme preuve de la
7 disparition de ma sœur. Nous n'avons pas, comme cela devrait être
8 normalement, de sépulture. Nous avons fait un "sautmon", une
9 cérémonie de prière pour la paix de leur âme à Paris mais ce
10 n'est pas des funérailles réelles. Je voulais avoir une preuve
11 tangible de l'emprisonnement de ma sœur.

12 Je me suis donc rendue à Tuol Sleng. Les archives n'étaient pas
13 encore tout à fait organisées. J'ai tout d'abord cherché les
14 photos, sa photo sur les murs de Tuol Sleng. J'ai évidemment
15 frémi d'horreur en voyant toutes les photos de ces personnes
16 disparues, d'enfants, de femmes, qui sans doute étaient
17 innocentes. J'ai eu la chance de trouver la photo de ma sœur. Je
18 dis la chance parce que c'était très éprouvant. Dans la deuxième
19 salle, elle était exposée. C'était comme si j'avais accroché son
20 regard dès que je suis entrée dans cette salle.

21 Ensuite, j'ai compulsé plusieurs classeurs pour essayer d'avoir
22 une trace écrite de son emprisonnement. J'ai vu une fiche jaune
23 rédigée en khmer. Malheureusement, je ne sais pas lire couramment
24 le khmer. Heureusement, un professeur français, Henri Locard,
25 était par hasard sur les lieux. Il m'a traduit ce qui était

23

1 consigné.

2 La fiche était établie au nom de Raingsy Tioulong et non pas
3 Raingsy Kimari, son nom de femme mariée. Il a été établi qu'elle
4 était décédée le 31 avril 1976, une date qui n'existe pas. Je ne
5 sais pas si c'est une faute de frappe.

6 [09.59.36]

7 Il y avait : "Cause de la mort : battue à mort." Par la suite,
8 j'ai demandé à un photographe américain de prendre une photo de
9 ma sœur sur le mur de Tuol Sleng afin de, pour la première fois,
10 pouvoir faire une cérémonie bouddhiste, un "sautmon", et pouvoir
11 mettre la photo de ma sœur à côté du Bouddha avec des bougies
12 pour recommander son âme, pour que son âme reste en paix.
13 Son fils qui était établi à Phnom Penh n'a pas eu le courage de
14 venir à Tuol Sleng. C'était trop traumatisant pour lui. C'était
15 un effort surhumain. J'ai vu sur son visage à la fois le chagrin
16 mais aussi le soulagement de voir la photo de sa maman que
17 j'avais pu aller retrouver sur place, à sa place.

18 Nous avons donc pu, pour la première fois, envoyer par la prière
19 notre respect à notre sœur et faire une cérémonie adéquate, même
20 s'il ne s'agissait pas de funérailles. Nous ne savons pas où nous
21 recueillir. Nous ne savons pas comment nous recueillir sur sa
22 sépulture et sur la sépulture de mon beau-frère.

23 Nous trouverons par la suite des interrogatoires traduits en
24 français beaucoup plus détaillés, les interrogatoires de ma sœur
25 et de mon beau-frère, d'où il ressort que ma sœur dirigeait un

24

1 réseau de la CIA, qu'elle avait été embauchée... qu'elle avait
2 été embauchée par la CIA en 1969 ; qu'elle était chargée
3 d'espionner ; qu'après avril 1975, elle était chargée de
4 mobiliser les populations pour réclamer des terres, des bœufs,
5 des buffles, d'avoir une vie privée, d'inciter la population dans
6 les villages à s'opposer à l'autorité suprême, au diable
7 l'Angkar, au diable personnifié, inciter la population hors de
8 Phnom Penh à revenir reprendre possession de la capitale, à
9 organiser des manifestations, à réclamer des aliments, du sel,
10 des vêtements, du riz.

11 [10.02.37]

12 On reproche la même chose à son mari. Sur l'interrogatoire, il
13 sera mentionné qu'il est décédé en mai 1976. Ma sœur a donc
14 survécu entre novembre 75 et avril 76 de longs mois de torture,
15 d'où notre épouvante, notre désarroi, notre chagrin, notre
16 douleur de savoir ce qu'elle a enduré jour après jour. Ces longs
17 mois, elle a dû survivre trop longtemps à ses blessures.

18 Nous sommes révoltés. Nous nous demandons pourquoi tant de
19 cruauté ? Pourquoi tant de méthodes inhumaines ?

20 Pourquoi est-ce que ce qui s'est produit sous les Nazis a pu se
21 reproduire en étant encore plus empiré parce que là se sont des
22 Khmers qui ont tué des Khmers sans raison, qui ont fait souffrir
23 jour après jour, qui ne se sont pas contentés de tuer d'une balle
24 dans la tête leurs concitoyens. Ils se sont délectés. Ils se sont
25 amusés à les faire souffrir.

25

1 Ma sœur et mon beau-frère ont enduré cela et c'est insupportable.
2 Vous savez, Monsieur le Président, ce qui nous taraude c'est que
3 pendant tout le temps où ils ont survécu, ils ont dû se demander
4 pourquoi leur famille ne leur porte pas secours. Ils ont dû crier
5 au secours, en silence ou en criant. Ils ont dû se demander
6 pourquoi les Français, qui jusque-là étaient si présents, qui
7 étaient nos amis les plus proches, n'ont pas réussi à venir
8 chasser les Khmers rouges. C'est un sentiment de culpabilité et
9 d'impuissance terrible.

10 [10.04.52]

11 J'imagine le désarroi psychologique et moral de ma sœur et
12 j'imagine également l'incompréhension de mon beau-frère. C'est
13 insupportable pour ses enfants et je crois qu'ils le traduisent
14 par leur mal-être et leurs maladies encore maintenant.

15 Ma sœur a été éliminée pour rien. Je souhaite vous reproduire la
16 personnalité de ma sœur. Je suis là pour la défendre. Elle
17 n'était pas un agent de la CIA. Elle était francophone. Elle
18 n'était pas... elle n'avait aucun lien avec les Américains. Moi,
19 j'en ai eu - j'ose le dire ; j'ai travaillé quatre ans à
20 l'ambassade américaine à partir de 1977 à Paris. Elle, elle
21 n'avait aucun lien avec les Américains. Ses amis c'était les
22 membres de l'ambassade américaine, les médecins américains... les
23 médecins français - pardon. Ses amis -pardonnez moi - étaient des
24 membres de l'ambassade de France. C'est pour cela qu'elle nous a
25 demandé de leur écrire par l'intermédiaire de l'ambassade. Ses

26

1 amis, c'est des collègues de la radio française.
2 D'ailleurs, dans l'interrogatoire elle a consigné qu'était membre
3 de son réseau Paul Amar, un journaliste français dont c'était le
4 premier poste de journaliste. Paul Amar peut en témoigner
5 éventuellement. Il n'a jamais fait partie de la CIA.
6 Par ailleurs, son véritable... sa véritable profession c'était
7 principalement de représenter le laboratoire Merck Sharp et
8 Dohme, également de présenter les informations nationales en
9 langue française et ensuite elle a animé une émission de variété
10 en langue française. Elle n'avait aucun lien - je le répète -
11 avec une quelconque organisation d'espionnage, quelle qu'elle
12 soit, de quelque nationalité qu'elle soit, le KGB, la CIA, la
13 DGS. Elle se contentait de mener sa vie de citoyenne khmère,
14 ainsi que son mari qui était banquier.
15 [10.07.36]
16 Le sentiment de révolte que nous éprouvons est d'autant plus fort
17 que, lorsque nous pensons à leurs personnalités, nous ne pouvons
18 que dire que c'était une injustice la plus extrême.
19 Ma sœur était une personne rayonnante. Elle formait, avec son
20 mari, le couple idéal. Pour moi, elle représentait un couple uni
21 le plus parfait qu'il soit. Alors que ce n'était pas d'habitude
22 des couples khmers de se montrer publiquement leur affection, ils
23 ne se privaient pas de le faire, d'avoir des gestes d'affection.
24 Ils étaient tout le temps souriants. Ils se chamaillaient.
25 C'était un couple extrêmement uni, extrêmement amoureux. Ils

27

1 étaient soucieux du bien-être de leur entourage. Ils se
2 comportaient comme un frère et une sœur aînés. Comme de façon
3 classique de la société khmère, les aînés doivent prendre soin
4 des cadets. Ma sœur se souciait de ses cadets. Elle s'est
5 toujours occupée de moi jusqu'au bout ainsi que de ma sœur
6 Saumura.

7 En 1970, lorsque la famille a été exilée, j'étais en train de
8 passer mon bac au lycée Descartes et je me suis retrouvée seule
9 avec elle au Cambodge. Il était convenu que lorsque j'aurais
10 passé mon bac en juin, je rejoindrais mes parents en France qui
11 s'y trouvaient depuis 1969.

12 Ma sœur, bien que tombant sous le décret d'exil du gouvernement
13 de Lon Nol, étant épouse de Kimari, a pu rester sur le
14 territoire. Nous avons partagé plusieurs mois toutes seules,
15 toutes les deux. J'ose dire que j'ai eu le privilège de l'avoir
16 toute à moi, rien que pour moi. Nous étions plus soudées que
17 jamais. Nous n'habitions pas dans la même maison mais nous nous
18 voyions extrêmement souvent. Nous étions les filles d'un banni.
19 Nous relevions la tête.

20 [10.10.04]

21 Mon grand-père, Son Excellence Meas Nal - qui lui-même était une
22 dignité du pays -, nous avait dit que dans l'honneur il fallait
23 baisser la tête et dans le malheur il fallait relever la tête.
24 Nous faisons cela ; nous relevions la tête et nous étions toutes
25 les deux... nous montrions... nous étions les filles de Nhiek

28

1 Tioulong.

2 Et alors, elle prenait soin de moi. Elle venait me chercher. Nous
3 passions notre temps à faire des recettes de cuisine dans les
4 fiches de cuisine du magazine "Elle". C'était notre échappatoire.
5 Dans la guerre civile qui sévissait, nous étouffions un petit
6 peu. Nous faisons ce que nous pouvions pour nous aérer l'esprit.
7 Nous passions des après-midi ensemble. Nous allions voir les
8 rares films français qui passaient et je chéris ces moments
9 passés avec elle et avec son mari.

10 Elle a pris soin également de mon grand-père jusqu'au bout. Mon
11 grand-père est décédé en 1974. Elle a veillé à l'hôpital jusqu'au
12 bout. C'était une personne qui veillait au bien-être de son
13 entourage.

14 Elle a protégé ses enfants en les envoyant vivre en France.
15 Elle m'a protégée, moi, car en 1970, lorsque j'ai eu mon bac,
16 j'ai essayé donc d'obtenir un visa de sortie pour venir à Paris.
17 Les autorités policières de l'époque ont traîné pour me le
18 donner. Ils m'ont convoqué à peu près toutes les semaines pour me
19 demander ce que faisait mon père, s'il était avec le roi, s'il
20 était à Pékin. Je leur répondais toujours : "Non, il est en
21 retraite à Paris." À chaque interrogatoire de police - j'avais à
22 l'époque même pas 18 ans -, ma sœur m'accompagnait ou mon
23 beau-frère m'accompagnait. Ils m'ont accompagnée tout le temps,
24 tout le temps. Ils ont été toujours présents.

25 [10.12.16]

29

1 Lorsqu'enfin, en novembre 1970, j'ai obtenu ce visa de sortie,
2 elle s'est précipitée chez Air France pour acheter mon billet
3 d'avion et je suis partie dès le lendemain. Elle aussi, elle m'a
4 protégée. Elle n'a pas su se protéger elle-même.
5 Comme je vous disais, c'était une personne rayonnante. Elle nous
6 manque encore maintenant tout le temps. Son rôle de grande sœur
7 protectrice me manque, même si maintenant je suis moi-même à même
8 de protéger les autres. Je pense que mes sœurs et moi nous avons
9 essayé de faire ce que nous pouvions pour ses enfants, mais
10 jamais nous n'aurons pu remplacer la présence de leurs parents et
11 nous nous sentons coupables pour cela.
12 Je voudrais aussi insister sur le fait que le sort qui lui a été
13 réservé était particulièrement injuste. Je n'ai pas honte de dire
14 que, en tant qu'aristocrates, nous faisons partie d'un milieu
15 favorisé. Puis dans ce milieu s'est glissé, peut-être, un peu de
16 prétention. Ma sœur, elle, était d'une modestie et d'une
17 simplicité, elle ne se mettait jamais en avant.
18 Alors que nous roulions en Mercedes avec le chauffeur, elle, elle
19 circulait dans sa Deux-Chevaux. On la voyait partout en ville
20 pour travailler avec ses médicaments à l'arrière de sa voiture,
21 dans sa Deux-Chevaux. Jamais elle ne se présentait sous le nom de
22 Tioulong ; elle se présentait sous le nom de Madame Kimari.
23 C'est ça qui nous fait souffrir, c'est que la seule fois où elle
24 s'est présentée sous son nom, elle n'aurait pas dû le faire. Ça
25 l'aurait peut-être sauvée. Elle est morte de s'être appelée

30

1 Tioulong. C'est la seule fois où elle a avoué, elle s'est
2 présentée sous son nom de "fille de". C'est ça qui fait mal.
3 [10.14.39]
4 Pendant toutes ces années, nous avons espéré qu'il y aurait un
5 procès. Pour nous, il y a eu génocide, crime de guerre. Nous
6 avons appris par les livres d'histoire, donc, il y avait eu des
7 atrocités dans le monde ; les chambres à gaz ; l'extermination
8 des enfants ; les expériences médicales du docteur Mengele,
9 terribles.
10 Et nous avons appris ce qui s'est passé à Tuol Sleng, que c'était
11 la même chose, peut-être en pire pour certains des prisonniers.
12 Que les chambres à gaz, quelques fois, venaient à bout de vies
13 humaines au bout de quelques jours seulement. Là, ma sœur et mon
14 beau-frère ont survécu six long mois, sept long mois.
15 C'était pire que ce que les Nazis ont fait endurer aux Juifs, une
16 barbarie sans nom. J'ose dire que l'accusé a commis une barbarie
17 sans nom. Lorsque nous voyons les interrogatoires d'un
18 machiavélisme où on mélangeait à la fois la vérité - l'état civil
19 de ma sœur, l'était civil de mes parents, l'âge de ses enfants,
20 qui sont véridiques - avec l'invention qu'elle appartenait à un
21 réseau de la CIA ; qu'elle espionnait ; qu'elle incitait la
22 population à la révolte ; ce mélange de réalité et d'inventions,
23 c'est du machiavélisme.
24 Les Nazis ne s'encombraient pas de cette précaution. C'est un
25 raffinement pour, jusqu'au bout, décréter que les victimes

31

1 étaient coupables, pour les accabler jusqu'au bout en les
2 torturant, en les faisant avouer sous la torture.
3 [10.16.58]
4 Donc, nous avons espéré longtemps un procès. Nous nous sommes dit
5 : "Il y a eu des procès équitables pour les criminels de guerre
6 Nazis. Il y a eu un Tribunal international pénal pour les
7 Yougoslaves, pour le Rwanda, et nous ne voyons rien venir du côté
8 khmer. Est-ce que les Khmers, les un million et demi, les plus de
9 un million de victimes khmères ont si peu d'importance pour qu'on
10 ne juge pas leurs tortionnaires ? Ils sont tellement méprisables,
11 les victimes, pour qu'on ne leur rende pas justice ? Pour qu'on
12 ne désigne pas leurs assassins du doigt ? Tout le monde aurait
13 droit à leur procès et pas nous ?"
14 Nous attendions, dans notre famille, nous attendions et nous ne
15 voyions rien venir. En 1999, le général chilien Pinochet, de
16 passage à Londres, a été inquiété par la justice britannique. Il
17 y a eu une juridiction étrangère qui a pu l'inculper. Je me suis
18 dit : "Il y a un espoir peut-être. Il y a peut-être quelque chose
19 à faire en France."
20 Avec un ami franco-khmer, j'ai décidé de porter plainte pour
21 séquestration suivie de torture et crimes de guerre contre Duch,
22 contre Khieu Samphan, Chea Sim, Nuon Chea, Ieng Sary. J'ai été
23 entendue par le juge d'instruction Jean-Paul Vallard (phon.). Au
24 bout de deux ans, j'ai été déboutée aux motifs que la victime
25 n'était pas française. J'ai argumenté en disant que la victime

32

1 était née sous le protectorat français. Cela n'a pas abouti. J'ai
2 espéré également que le Tribunal pénal international de La Haye
3 se saisirait de ce cas de Khmers rouges.
4 L'une des présidentes, Louise Arbour, s'était même engagée à,
5 elle-même, venir au Cambodge soulever ce problème d'impunité des
6 chefs khmers rouges. Malheureusement, elle n'est pas restée
7 suffisamment en place pour pouvoir y parvenir.
8 Aujourd'hui, lorsque l'année dernière nous avons appris qu'un
9 procès international était instauré, nous avons enfin repris
10 espoir.
11 [10.19.55]
12 Permettez-moi, Monsieur le Président, d'exprimer mes
13 remerciements de pouvoir être entendue en tant que partie civile,
14 de pouvoir dire que notre famille est soulagée que ce Tribunal
15 extraordinaire international juge enfin les responsables khmers
16 rouges, même si tous ne comparaissent pas. Au moins aujourd'hui,
17 la personne qui a ordonné les tortures et l'extermination de ma
18 sœur est sur le banc des accusés.
19 En autorisant l'audition des parties civiles, ce Tribunal ouvre
20 la voie à l'audition des parties civiles pour les futurs
21 tribunaux internationaux pour crimes de guerre. C'est une avancée
22 juridique extraordinaire pour nous, de l'extérieur, et nous
23 l'apprécions à sa juste valeur.
24 Le Cambodge, qui est considéré jusqu'ici comme un tout petit
25 pays, va donner l'exemple et ouvrir la voie pour d'autres procès

33

1 de ce type avec la présence et l'audition de parties civiles.
2 Donc, je trouve cela encore plus important. Le jugement qui va
3 être rendu par ce Tribunal dépasse, à mon avis, pour moi, le
4 problème cambodgien. Le problème du génocide khmer n'est pas que
5 khmer, c'est une tuerie globale, massive qui concerne les peuples
6 du monde entier. Il faudrait pas que cela se reproduise. Il ne
7 faudrait pas que des personnes comme l'accusé puissent reproduire
8 leur ignominie.

9 Il faut apprendre aux générations futures, à la jeunesse khmère
10 qui n'est pas assez informée, que les crimes, ce genre de crimes,
11 absolument intolérables, ne peuvent pas rester impunis. Il ne
12 suffit pas de dire "Je m'excuse" pour être absous. Il faut qu'un
13 jugement soit rendu.

14 [10.22.28]

15 Je souhaiterais que le Tribunal - c'est une supplique adressée au
16 Tribunal - rende un jugement le plus équitable qui soit, un
17 jugement qui soit à la hauteur des crimes qu'a commis l'accusé.

18 Je ne suis pas un juge. Je suis simplement partie civile d'une
19 victime. J'ai une idée sur ce que je voudrais que l'accusé ait
20 comme peine. Je me permettrais de le dire un peu plus tard.

21 Moi, ce que je souhaite à ce niveau-ci, c'est que ma sœur
22 Raingsy, mon beau-frère, Lim Kimari, soient reconnus en tant que
23 victimes. Jusqu'ici, on a une photo affichée sur un mur, un
24 interrogatoire où ils apparaissent comme agents de la CIA.
25 Je souhaite qu'ils soient reconnus formellement, comme des

34

1 victimes d'un génocide perpétré contre eux ; que leur assassin
2 soit désigné comme leur assassin. Je souhaiterais que justice
3 soit rendue à ma sœur et à mon beau-frère. J'espère que la Cour
4 m'entendra. J'espère que j'aurais été une avocate - un tout petit
5 peu - dans mon plaidoyer, pour ma sœur et mon beau-frère.
6 Vous savez, il y a eu des accusés dans les années 40, qui ont
7 comparu pour des crimes de ce genre en Occident, qui ont dit :
8 "Nous n'avons agi que par obéissance, nous n'avons pour... notre
9 devoir, pour construire un pays." Ils ont été condamnés à la
10 peine capitale. Cela se produisait à Nuremberg, ils s'appelaient
11 Goering, Speer, Hess.
12 Voilà, je ne peux pas m'empêcher de faire un parallèle. Je pense
13 que l'accusé, que la responsabilité de l'accusé est aussi
14 importante, sinon plus importante, que ces personnes qui ont
15 comparu devant un Tribunal international à Nuremberg.
16 [10.24.55]
17 Quand à moi, l'accusé a exprimé son pardon, il a exprimé des
18 remords. Je souhaiterais lui rappeler concrètement qui était ma
19 sœur.
20 Me... Permettez, Monsieur le Président, de lui montrer la photo de
21 ma sœur, retrouvée à Tuol Sleng, et la photo telle quelle était,
22 sans doute telle qu'il ne l'a jamais rencontrée ?
23 Me TRUSSES-NAPROUS :
24 Monsieur le Président, si vous le permettez, Monsieur le
25 Président, Madame Tioulong a, en effet, ces deux photos sur elle,

35

1 si on peut les passer sur le rétroprojecteur.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Oui, la Chambre fait droit à votre demande.

4 J'invite l'huissier à bien vouloir projeter ces photos à l'aide
5 du rétroprojecteur. Je vous remercie.

6 Maître, je vous en prie.

7 Me TRUSSES-NAPROUS :

8 La photo de S-21, que va présenter Madame Tioulong est la toute
9 petite photo qu'il y a sur la biographie. Elle avait fait
10 prendre, elle, la photographie de sa sœur par un photographe
11 américain, comme elle vous l'a indiqué tout à l'heure. Cela
12 indique pourquoi nous avons cette photo en plus grand. Cette
13 photo était chez la maman de Madame Tioulong, elle est dans sa
14 maison et donc, Madame Tioulong a bien voulu accepter de nous
15 remettre cette photo. Et nous avons donc... nous pouvons
16 aujourd'hui vous la présenter.

17 [10.27.08]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Monsieur l'Huissier, pouvez-vous faire afficher à l'écran, cette
20 photographie ?

21 (La photographie est affichée sur les écrans)

22 Veuillez passer à la deuxième photographie.

23 (La photographie est affichée sur les écrans)

24 Mme TIOULONG :

25 Merci, Monsieur le Président, je voulais montrer à l'accusé qui

36

1 il a détruit de ses mains. Cette photo, c'est l'une des dernières
2 que nous avons de ma sœur. Lorsqu'elle est passée en France, lors
3 de ses dernières vacances. Elle nous regarde, c'est une photo qui
4 m'interpelle. C'est pour ça que je suis reconnaissante à la Cour
5 d'avoir pu m'exprimer et de porter sa voix devant vous.
6 Je parlais donc des pardons et des remords qui étaient présentés
7 par l'accusé. Je souhaite lui dire, par l'intermédiaire du
8 président du Tribunal, que je ne crois pas à son pardon, que je
9 ne crois pas en ses remords. Que jamais ma famille, ni moi, ne
10 lui pardonnerons. Je sais que ça lui est égal. Je sais qu'au mois
11 de février, lorsqu'il a présenté son pardon officiellement, il a
12 dit : "Je le présente au Tribunal, maintenant le Tribunal en fera
13 ce qu'il voudra." Il l'a exprimé par la voix de Maître Roux.
14 Je sais que ça lui est égal, ce que je lui dis. Je tiens
15 simplement à dire, qu'au vu de l'horreur qu'il a fait subir à ma
16 sœur et à mon beau-frère, jamais je ne lui pardonnerai, jamais.
17 Ce que je lui souhaite, s'il éprouve un centimètre de remord, je
18 souhaite que ces remords soient aussi grands que l'ensemble des
19 souffrances physiques et morales et psychologiques qu'il a fait
20 subir à ses 17 000 victimes. C'est la punition qu'il mériterait.
21 [10.3.26]
22 Je trouve que l'accusé a de la chance. Il comparait devant un
23 tribunal équitable, international. Ses victimes n'ont pas eu
24 cette chance. Si seulement ses victimes avaient eu la chance de
25 comparaitre devant des juges, de dormir sur un matelas, d'avoir

37

1 des repas normaux, de s'habiller normalement, de ne pas être
2 maltraités.
3 L'accusé dort tous les soirs sur un matelas, est vêtu
4 convenablement, est nourri convenablement, vit convenablement. Il
5 va passer, sans doute, le reste de sa vie de façon convenable.
6 Ses victimes ont souffert le martyr. Donc, jamais, jamais, jamais
7 je ne lui pardonnerai.
8 Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir écoutée.
9 M. LE PRÉSIDENT :
10 Je crois que le moment est bon maintenant pour faire une pause.
11 Nous allons donc faire une suspension de séance de 20 minutes.
12 La partie civile peut prendre un peu de repos et nous l'attendons
13 pour la suite de sa comparution dans le prétoire, à l'issue de la
14 suspension.
15 (Les juges quittent le prétoire)
16 (Suspension de l'audience : 10 h 32)
17 (Reprise de l'audience : 10 h 57)
18 M. LE PRÉSIDENT :
19 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.
20 Je voudrais maintenant demander à l'avocate des parties civiles
21 de poursuivre les questions à la partie civile en rapport avec la
22 plainte de la partie civile.
23 Me TRUSSES-NAPROUS :
24 Je vous remercie, Monsieur le Président, mais pour ma part, je
25 n'aurai aucune question supplémentaire à poser à Madame Antonya

38

1 Tioulong. Son témoignage est particulièrement bouleversant et je
2 crois qu'elle a indiqué véritablement quel était le sentiment et
3 quelle était la souffrance de toute sa famille du fait de
4 l'exécution de Raingsy et de Lim Kimari.

5 [10.59.03]

6 Par contre, Monsieur le Président, si vous le permettez, je sais
7 que Madame Tioulong désirerait par votre intermédiaire poser une
8 question à l'accusé. Je vous demande donc l'autorisation qu'elle
9 puisse vous poser cette question.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, la Chambre fait droit à votre requête. Vous pouvez poser
12 cette question et je rappelle à l'accusé qu'il doit tenter de
13 bien comprendre la question qui lui est posée par la partie
14 civile par le truchement... par mon truchement, mais au moment de
15 répondre, vous pouvez répondre directement à la partie civile
16 comme cela s'est passé hier.

17 Madame Tioulong, je vous invite donc à poser votre question.

18 Mme TIOULONG :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Nous savons maintenant que... Il est établi - pardon - que ma
21 sœur a subi plusieurs mois de torture avant de succomber. Nous
22 aimerions savoir... sa famille, nous aimerions savoir ce que
23 l'accusé a ordonné. Est-ce qu'il peut nous... est-ce qu'il lui a
24 réservé un sort particulier ? Pourquoi a-t-il décidé de
25 l'éliminer ?

39

1 [11.01.02]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 L'accusé a entendu la question. Voulez-vous répondre ?

4 L'ACCUSÉ :

5 Oui, Monsieur le Président, je voudrais répondre à la question

6 comme suit.

7 Madame Antonya Tioulong est ici présente aujourd'hui et

8 représente sa famille toute entière, notamment sa mère. Je

9 voudrais donc répondre en toute sincérité à la question qui m'a
10 été posée.

11 Raingsy est arrivée à S-21 alors que j'étais encore directeur

12 adjoint de S-21 et les aveux obtenus remontent à très longtemps.

13 Lorsque je suis devenu directeur de S-21, ces aveux étaient déjà

14 terminés et je n'ai par conséquent pas accordé une grande

15 attention à ces aveux.

16 Des documents qui survivent, je peux dire que Raingsy est morte

17 sans doute d'une maladie et pour ce qui est de Lim Kimari, je ne

18 sais pas ce qui s'est passé. Je croyais que Lim Kimari était le

19 fils de Lim, le ministre. En fait, ils étaient cousins

20 semble-t-il.

21 Voilà tout ce que je peux dire et je n'ai eu connaissance de ces

22 faits qu'ultérieurement. Toutefois, je reconnais que ces deux

23 personnes sont bien décédées à S-21, à l'époque où j'étais

24 directeur du centre. Voilà tout, Monsieur le Président.

25 [11.03.19]

40

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il y avait un autre aspect à la question. Pourquoi avoir
3 incarcéré et pourquoi avoir éliminé Raingsy Tioulong ? Est-ce que
4 vous pouvez répondre à cette question, la raison de son
5 élimination ainsi que la raison de l'élimination de Lim Kimari ?

6 L'ACCUSÉ :

7 Des gens étaient arrêtés et amenés à S-21 en fonction de la
8 politique du PCK à compter du 17 avril 1975. C'est une politique
9 qui a commencé à être appliquée avant même que j'arrive au centre
10 et avant même la création de S-21. À la campagne on avait
11 commencé à arrêter des gens et à les envoyer à S-21 au vu de
12 cette politique du PCK. Les gens étaient exécutés ou mourraient
13 d'autres causes et toute personne qui arrivait à S-21 devait
14 finalement être éliminée. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises
15 à la Chambre, toute personne qui était envoyée à S-21 finissait
16 par être éliminée.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que la partie civile souhaite poser d'autres questions
19 encore ?

20 Mme TIOULONG :

21 Non, Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir autorisée
22 à poser la première. Merci.

23 [11.05.29]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Le tour est venu aux co-procureurs de poser des questions, s'ils

41

1 le souhaitent, à la partie civile.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

3 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, comme hier,
4 les co-procureurs restent sans voix devant tant de souffrance, de
5 détermination, de dignité et le courage de cette partie civile
6 dont la déposition est si complète et explicite qu'elle n'appelle
7 pas de questions supplémentaires de notre part.

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Est-ce que la Défense souhaite poser des questions à la partie
11 civile ?

12 Me KAR SAVUTH :

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Le conseil de la Défense n'a pas de questions à poser à la partie
15 civile. Je vous remercie.

16 [11.06.48]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 La Chambre va maintenant donner la possibilité à l'accusé de
19 faire des observations à la suite de la déposition de la partie
20 civile, Madame Antonya Tioulong et ce, pour éventuellement
21 compléter les réponses déjà données à la question posée par la
22 partie civile.

23 L'ACCUSÉ :

24 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais
25 commencer par exprimer ma profonde reconnaissance et mon profond

42

1 respect à une personne ici présente dans la Chambre, au Tribunal
2 ; c'est un grand honneur pour moi : Chum Tiev Measkhet, qui a
3 trois ans de plus que ma mère, et je lui suis reconnaissant
4 d'être ici aujourd'hui.
5 Par ailleurs, à l'époque où j'étais directeur adjoint de S-21,
6 j'ai reconnu la voix de Raingsy que j'avais entendue à la radio
7 et que j'avais pu reconnaître. C'est pourquoi, à S-21, je ne me
8 suis pas approché de l'endroit où l'intéressée était détenue. À
9 l'époque, je pensais que Raingsy seulement était incarcérée parce
10 qu'elle était arrivée de France. Ensuite, j'ai su qu'elle n'était
11 pas seule et j'en suis resté très surpris.
12 Pour ce qui est du témoignage de Madame Antonya Tioulong
13 aujourd'hui, j'y vois un document historique. Sa famille a perdu
14 deux membres et c'est une perte qui ne s'effacera jamais et dont
15 se souviendront les générations futures et les chercheurs futurs
16 lorsqu'ils étudieront l'impact du régime khmer rouge sur les
17 familles.
18 Pour ma part, je maintiens que je suis responsable des crimes qui
19 ont été commis et je parle sincèrement et franchement maintenant,
20 Madame Measkhet et Madame Antonya Tioulong.
21 [11.10.03]
22 M. LE PRÉSIDENT :
23 Madame Tioulong, votre déposition en tant que partie civile
24 arrive ainsi à son terme. Vous pouvez reprendre place parmi les
25 parties civiles.

43

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 J'invite maintenant Madame Sophea Hav à venir déposer. C'est une
3 partie civile qui appartient au groupe 1.

4 (La partie civile est amenée à la barre)

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. LE PRÉSIDENT :

7 Q. Madame, est-ce que vous vous appelez bien Sophea Hav ?

8 Mme HAV SOPHEA :

9 R. Oui.

10 Q. Quel âge avez-vous ?

11 R. J'ai 33 ans.

12 Q. Quelle est votre nationalité ?

13 R. Je suis khmère.

14 Q. Où êtes-vous née ?

15 [11.12.16]

16 R. Je suis née à Mean Chey (phon.), dans le district de Baray,
17 province de Kampong Thom.

18 Q. Madame, attendez s'il vous plaît que la lumière rouge ne
19 s'allume sur votre micro avant de parler de sorte que vous soyez
20 entendue par tout le monde.

21 Quel est votre domicile actuel et quelle est votre profession ?

22 R. J'habite dans le district de Baray, province de Kampong Thom
23 et je suis cultivatrice.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître Werner, vous pouvez prendre la parole. Je vous en prie.

44

1 Me WERNER :

2 Je constate simplement que ma cliente n'a pas de casque... n'a
3 pas d'écouteurs et il sera peut-être bon qu'elle en ait.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Q. Quel est le nom de votre père et est-il toujours en vie ?

6 Mme HAV SOPHEA :

7 R. Mon père s'appelait Chen Sea alias Han. Il est mort.

8 Q. Quel est le nom de votre mère ? Est-elle toujours en vie ?

9 R. Ma mère s'appelle Nhem Sophat. Elle est en vie.

10 Q. Combien de frères et sœurs avez-vous ?

11 R. Je n'ai ni frère ni sœur.

12 [11.14.28]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Madame Sophea, vous êtes partie civile. Vous appartenez au groupe
15 1 et je voudrais maintenant inviter l'avocat des parties civiles
16 groupe 1 à vous présenter brièvement, à expliquer qui vous êtes
17 et quels sont les faits et les circonstances qui expliquent que
18 vous soyez aujourd'hui partie civile dans le présent dossier.

19 Maître Werner, je vous en prie.

20 Me WERNER :

21 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et
22 Messieurs les Juges.

23 Madame Hav Sophea est la fille de Chen Sea, aussi connu sous le
24 nom de Han ou Hav Han. Chen Sea a été détenu et exécuté à S-21.

25 Son nom figure sur la liste révisée des prisonniers de S-21, à la

45

1 page 64 figurant à la cote E68/1. Son nom apparaît sur une
2 deuxième liste de prisonniers qui, selon la base de données du
3 Centre de document du Cambodge, est également une liste des
4 prisonniers de S-21 et ces deux listes indiquent que le père de
5 ma cliente a été tué le 15 mai 1976.
6 Nous avons versé un document, ces deux documents, avec la motion
7 que nous avons présentée la semaine dernière. Ce que nous avons
8 fait également c'est que nous avons fourni un certificat de
9 naissance de ma cliente et sur ce certificat de naissance, le nom
10 présenté en tant que son père est celui de Hav Han.
11 Et comme nous l'avons expliqué la semaine dernière dans le
12 document que nous avons présenté est que le nom de ma cliente, le
13 nom du père de ma cliente est Hav Han et Chen Sea est son... le
14 certificat de naissance de ma cliente a été effectué en 1982 et,
15 à cette époque-là, la femme de Monsieur Chen Sea connaissait son
16 mari sous le nom de Hav Han. Et un an plus tard, elle a appris
17 qu'un des noms de son mari était Chen Sea.
18 [11.17.46]
19 Nous disposons également d'une biographie de prisonnier établie
20 au nom de Chen Sea et sur cette biographie y figurent le nom de
21 Chen Sea et le nom de la femme de Chen Sea, à savoir Nhem Phat et
22 c'est le nom qu'utilisait sous le régime khmer rouge... le nom de
23 la mère de ma cliente.
24 Aujourd'hui, le nom de la mère de ma cliente est Nhem Sophat et
25 je ne pense pas que l'on peut contester ces faits mais il ne fait

46

1 aucun doute que Chen Sea, également connu sous le nom de Han ou
2 de Hav Han, est effectivement le père de ma cliente Hav Sophea.
3 Je pense qu'avec ces explications nous avons répondu aux
4 questions préliminaires qui étaient posées et si je peux vous
5 informer, Monsieur le Président, quant à la manière dont nous
6 allons poursuivre, nous allons... j'aimerais que l'on puisse
7 donner à ma cliente la possibilité de raconter ce qu'elle a vécu
8 et notre cliente souhaiterait également poser trois questions à
9 l'accusé à la fin de sa déposition.

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Q. Vous réservez vos droits de déposer devant la Chambre. Est-ce
13 que c'est bien ce qu'a présenté votre avocat ?

14 [11.19.47]

15 Mme HAV SOPHEA :

16 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous souhaitons à présent donner la parole à Maître Alain Werner
19 de manière à permettre qu'il pose des questions à sa cliente.

20 Me WERNER :

21 Je vous remercie. Tout d'abord, je demanderais à ce que soit
22 affichée une photographie que j'ai entre les mains ici. Si je
23 peux demander... si je peux vous demander, Monsieur le Président,
24 de bien vouloir faire afficher cette photographie à l'écran ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

47

1 J'invite l'huissier à bien vouloir prendre la photo des mains de
2 l'avocat et d'utiliser le rétroprojecteur afin de pouvoir
3 l'afficher à l'écran.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me WERNER :

6 C'est une photo qui apparaît sur la biographie qui a été déposée
7 dans le cadre de la demande de la constitution de partie civile
8 de ma cliente.

9 Q. Pouvez-vous confirmer, Madame, qu'il s'agit là de la
10 photographie de votre père ?

11 [11.21.44]

12 Mme HAV SOPHEA :

13 R. Oui.

14 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre ce que faisait votre père à
15 l'époque du régime du Kampuchéa démocratique ?

16 R. Mon père était soldat dans l'unité 92.

17 Q. Et selon ce que vous savez, qu'est-il advenu de votre père
18 pendant la période du Kampuchéa démocratique ?

19 R. En 1975, son unité l'a transféré de Kampong Thom à Phnom Penh.
20 Il a été muté à Phnom Penh à la base de Boeng Trabaek jusqu'au 15
21 janvier 1976, le jour de son arrestation.

22 Q. Est-il exact, Madame, qu'à l'époque au moment de son
23 arrestation, vous n'étiez pas encore née ? Pouvez-vous confirmer
24 cette information ?

25 R. Oui.

48

1 Q. Selon vos souvenirs, d'après ce que votre mère vous a dit,
2 est-ce que vous savez si avant son arrestation, votre père a dit
3 quoi que ce soit à votre mère sur ce que votre mère devrait faire
4 en cas d'arrestation, s'il venait à être arrêté ?

5 R. Avant l'arrestation de mon père, il a dit à ma mère qu'elle
6 devait essayer de s'échapper, qu'elle devait partir et survivre.

7 Q. Et si vous pouvez vous en rappeler, a-t-il dit quoi que ce
8 soit d'autre à votre mère ?

9 R. Il a dit à ma mère de se marier avec un autre homme. Et un
10 jour, il a eu une autre réunion et ma mère se trouvait juste
11 derrière son mari sans qu'il le sache, et lors de cette réunion
12 elle a entendu des gens parler de la division du Parti et parler
13 du fait que son groupe, le groupe à lequel il appartenait ne
14 survivrait pas, et il parlait de quitter le Parti.

15 [11.25.15]

16 Q. Combien de temps après l'arrestation de votre père, êtes-vous
17 née ?

18 R. On a emmené mon père et je suis née 21 jours plus tard.

19 Q. Et d'après ce que vous avez appris plus tard, savez-vous
20 pourquoi votre père a été arrêté ?

21 R. Ma mère n'a jamais su la raison de son arrestation.

22 Q. S'agissant de votre date de naissance, est-il exact que votre
23 date de naissance qui figure sur votre certificat de naissance,
24 il s'agit du mois de septembre 76 ? Pouvez-vous confirmer que
25 cette date est inexacte ?

49

1 R. Sur mon certificat de naissance, il y a une erreur de mois. En
2 fait, je suis née en février et sur ma carte, il y a eu une
3 erreur de l'état civil. Et on a fait une erreur de mois sur mon
4 certificat de naissance.

5 Me WERNER :

6 Donc, nous avons... nous sommes efforcés de retrouver cette carte
7 d'électeur, et nous avons cette carte d'électeur entre nos mains
8 à présent. Et je vous propose de rentrer... de me rapprocher de
9 votre greffier, de manière à pouvoir déposer ces documents. Nous
10 venons juste de recevoir ces documents.

11 [11.27.22]

12 Avec votre permission, nous souhaiterions déposer ce document,
13 dans le cadre de cette déposition.

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Madame, pouvez-vous expliquer à la Chambre ce qui s'est passé,
16 ce que vous avez appris de votre mère, s'agissant de la
17 disparition de votre père ?

18 M. HAV SOPHEA :

19 R. En grandissant, ma mère me parlait souvent de la disparition
20 de mon père. Elle me parlait de l'époque heureuse où ils vivaient
21 ensemble jusqu'au jour où il a disparu à jamais.

22 Q. Combien de temps après l'arrestation de son mari... pendant
23 combien de temps votre mère l'a attendu ?

24 R. Ma mère attendait toujours mon père, jusqu'au jour où elle a
25 appris que mon père a été exécuté en 1976, à Tuol Sleng.

50

1 Q. Avez-vous d'autres souvenirs ?

2 R. Elle avait attendu mon père depuis 76, jusqu'à ce qu'elle
3 accouche de moi. Et ensuite, nous sommes allées vivre à Kbal
4 Chroy. Elle m'a porté dans ses bras et elle attendait mon père
5 près du bord de la rivière, et elle attendait mon père. Puis,
6 Angkar a dit que... l'Angkar a dit à ma mère que son mari avait été
7 écrasé. Elle l'attendait depuis 76 en me berçant dans ses bras,
8 en attendant d'avoir des nouvelles de mon père.

9 [11.30.09]

10 Et en 1991, il y a eu un processus de rapatriement, et on pouvait
11 encore voir ma mère attendre des nouvelles de mon père, mais en
12 vain. Elle n'a pu que voir des proches, des parents, mais elle
13 n'a jamais revu mon père. Elle savait que mon père aurait pu...
14 avait pu être tué, mais elle espérait qu'un jour il pourrait être
15 réuni avec sa famille et pouvoir donner son amour aux membres de
16 sa famille. Mais nous avons attendu et ces attentes ont été
17 vaines. Plus tard, nous avons appris que mon père a trouvé la
18 mort à S-21.

19 Me WERNER :

20 Monsieur le Président, le micro de la partie civile n'est pas
21 branché.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je demande à l'huissier de bien vouloir aider la partie civile à
24 utiliser son micro. Car, il s'est avéré difficile d'écouter la
25 déposition de la partie civile.

51

1 Me WERNER :

2 Q. Pouvez-vous répéter les dernières phrases ?

3 Mme HAV SOPHEA :

4 R. Ma mère, qui avait attendu le retour de mon père depuis 76...
5 jusqu'à 1991, elle avait attendu son retour. Puis, au moment où
6 il y a eu un processus de rapatriement, on pouvait voir qu'elle
7 attendait son retour à ce moment-là. Plus tard, elle a été
8 choquée d'apprendre que mon père avait été exécuté à S-21, le
9 célèbre camp de la mort.

10 [11.33.20]

11 Q. Madame, vous avez parlé du début des années 90, et du
12 processus de rapatriement.

13 Est-ce que votre mère nourrissait toujours un espoir après le
14 début des années 90, après 1990 ?

15 R. Oui, elle avait vécu dans l'espoir et elle croyait qu'un jour
16 elle reverrait son mari et elle s'attendait à le revoir, mais son
17 attente et son rêve ont été vains.

18 À l'annonce de la nouvelle de la mort de son mari à S-21, elle a
19 subi une grave dépression. À l'annonce de la nouvelle de la mort
20 de son mari, elle a éclaté en sanglots. Elle est rentrée à la
21 maison et elle était dans un grave état de détresse. Son mari lui
22 manquait. Son mari aimant qui a trouvé la mort alors qu'il était
23 innocent.

24 Q. Pour l'information de la Chambre, il faut signaler que ce
25 n'est qu'en 96 que vous avez vu, que vous avez appris, que vous

52

1 avez eu confirmation que votre père avait bien été un prisonnier
2 à S-21. Est-ce exact ? Et vous avez appris cela de DC-Cam, c'est
3 cela ?

4 [11.35.36]

5 R. Oui.

6 Q. Madame, pouvez-vous dire à la Chambre pourquoi votre mère n'a
7 même pas fait une demande de constitution de partie civile ?

8 R. La raison principale qui explique qu'elle ne s'est pas
9 constituée partie civile est qu'elle ne veut pas être face à face
10 avec l'accusé.

11 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si votre mère s'est remariée
12 ?

13 R. Non, elle ne s'est pas remariée et elle ne veut pas se marier
14 avec un autre homme.

15 Q. Si je peux me permettre, j'aimerais à présent vous poser des
16 questions sur vous-même. Pouvez-vous expliquer à la Chambre quel
17 a été l'effet de l'absence sur votre vie, l'absence de votre père
18 sur votre vie ?

19 R. Je suis devenue orpheline et notre vie n'est pas aussi
20 heureuse que celle des familles où le père est présent et nous
21 avons dû lutter... nous avons dû lutter malgré cette absence et
22 cela à travers toute la vie, à la fois financièrement,
23 physiquement, émotionnellement. Nous sommes dans une situation
24 désespérée. J'essaye... comme on me l'a recommandé, comme ma mère
25 me l'a recommandé à maintes reprises, j'ai essayé d'étudier parce

53

1 qu'elle me disait toujours qu'au retour de mon père la vie serait
2 plus facile, mais nous n'avons pas eu l'argent pour subvenir,
3 pour payer mes études.

4 [11.38.40]

5 Par conséquent, nos difficultés matérielles se sont intensifiées
6 et nous sommes dans un état de souffrance profonde. Je ne peux
7 que continuer à vivre et à subvenir aux besoins en faisant de
8 petites tâches.

9 Q. Est-il exact, Madame, que vous avez arrêté votre scolarité au
10 grade 7 ?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour concrètement pourquoi vous
13 avez arrêté votre scolarité à ce moment-là et quel âge vous aviez
14 ?

15 R. La raison pour laquelle j'ai mis fin à ma scolarité est que
16 nous n'avions pas les moyens de continuer à payer ma scolarité et
17 ma famille était très pauvre. Nous n'avions même pas 1000 riels à
18 la maison. Alors, comment aurais-je pu continuer ma scolarité ?

19 Je me rappelle avoir pleuré jour et nuit parce que moi, ça me
20 manquait le terrain de jeu à l'école, d'être avec mes camarades
21 de classe me manquait et mes enseignants me manquaient. À

22 l'époque, j'avais entre 16 et 17 ans. Cependant, avec ma
23 persévérance, je souhaiterais poursuivre ma scolarité. J'ai
24 arrêté l'école arrivée au grade 4 mais, parce que j'étais

25 encouragée par mon enseignant, l'enseignant a demandé à ce que je

54

1 puisse assister aux classes sans payer de manière à me permettre
2 de poursuivre mes études. Et sans le soutien de mon enseignant,
3 je ne serais jamais arrivée au grade 7 et j'aurais dû abandonner
4 l'école. La vie est dure.

5 [11.41.29]

6 Q. Pouvons-nous poursuivre ou est-ce que vous voulez que je
7 demande à ce qu'on fasse une pause ?

8 R. Ça va. Allez-y ; continuez.

9 Q. Est-ce exact que vous rêviez de devenir professeur ?

10 R. Je rêvais de devenir un professeur de littérature khmère parce
11 que j'aimais beaucoup cette matière, mais c'était juste un rêve.
12 J'ai arrêté ma scolarité. J'ai dû arrêter ma scolarité étant
13 donné les difficultés financières et je ne suis jamais retournée
14 à l'école.

15 Q. Madame, pouvez-vous dire à la Chambre... après avoir appris en
16 96 que votre père, après avoir été détenu à S-21 - pas n'importe
17 où mais à S-21 -, pouvez-vous dire à la Chambre quel effet cela a
18 eu sur vous ?

19 R. À l'annonce de la nouvelle selon laquelle mon père avait été
20 détenu à S-21, j'étais bouleversée. Je passais des journées à
21 être au bord des larmes. Et je devais essayer de me retenir de
22 pleurer. C'était un père qui était bon et ma mère n'arrêtait pas
23 de me parler de son affection vis-à-vis de sa famille et de son
24 amour. Et il me manque vraiment. Il a trouvé la mort dans cet
25 endroit marqué par la cruauté.

55

1 Q. Madame, est-il exact que vous-même et votre mère, vous êtes
2 rendues à Phnom Penh et vous vous êtes rendues à Tuol Sleng ?
3 Est-ce exact ?

4 R. Le 9 janvier 2007 après avoir appris que mon père avait été
5 détenu et exécuté à S-21, ma mère est venue à Phnom Penh et a
6 demandé à mon oncle de l'emmener au complexe de S-21.

7 [11.44.59]

8 Elle s'est rendue au bâtiment A et dans la salle où mon père
9 aurait pu être détenu. Elle était bouleversée. Elle était en état
10 de choc. On pouvait la voir, debout, les yeux pleins de larmes.
11 Et on ne pouvait rien faire d'autre que se serrer l'une contre
12 l'autre et essayer de se consoler l'une, l'autre à ce moment-là.

13 Q. Madame, et si cela n'est pas trop pénible pour vous, est-ce
14 que vous pouvez dire à la Chambre ce qui s'est passé à Tuol Sleng
15 lorsque votre mère a vu l'endroit où se trouvait accumulée une
16 pile de vêtements ?

17 Est-ce que vous pouvez nous décrire cette scène ?

18 R. Quand elle est arrivée à cet endroit où se trouve la pile de
19 vêtements, elle a eu un tel choc qu'elle a souhaité essayer de
20 retrouver parmi ces vêtements celui que son mari aurait pu
21 porter. Mais on ne l'a pas autorisé à le faire.

22 Q. Et si cela vous est possible, Madame, est-ce que vous pouvez
23 dire à la Chambre quel est le rêve que vous avez fait dans les
24 deux mois qui ont suivi votre visite à Tuol Sleng ?

25 R. Après cette visite à Tuol Sleng, j'ai souhaité me constituer

56

1 partie civile, et je suis allée à l'organisation DC-Cam de sorte
2 qu'on reproduise la photo de mon père et que je puisse ainsi
3 obtenir des photos à l'appui de ma constitution de partie civile.
4 J'avais entendu dire que le Tribunal avait été mis en place. Et
5 j'avais aussi connaissance de la barbarie, de la brutalité,
6 infligées aux détenus de S-21 dont faisait partie mon père. C'est
7 pourquoi j'ai voulu me constituer partie civile.

8 [11.48.21]

9 Q. Madame, est-il vrai qu'après cette visite à Tuol Sleng, vous
10 avez eu un rêve récurrent dans lequel vous voyiez votre père ? Et
11 si tel est le cas, est-ce que vous pouvez décrire ce rêve à
12 l'intention de la Chambre ?

13 R. Oui, je suis rentrée chez moi après la visite à Tuol Sleng
14 dans un grand état d'anxiété et la nuit, je faisais des rêves. Je
15 rêvais de mon père alors que je n'ai jamais vu son visage vivant.
16 Mais là je le voyais tel qu'il était sur la photo. Et dans mon
17 rêve, il me tenait la main et il s'enfuyait de S-21. Il
18 s'enfuyait pour sauver sa vie. Et là, je me réveillais.

19 Q. Madame, est-il vrai que la photo qui a été montrée est la
20 seule photo que votre mère et vous-même ayez de votre père
21 aujourd'hui ?

22 R. Oui, c'est vrai.

23 Q. Et est-il vrai que cela s'explique par le fait que les Khmers
24 rouges ont donné l'ordre à votre mère de brûler toutes les photos
25 qu'elle détenait ?

57

1 R. Oui, c'est exact. Au moment où les Vietnamiens s'apprêtaient à
2 envahir le Cambodge, les Khmers rouges ont dit à ma mère de
3 brûler tous les documents et toutes les photos de mon père
4 qu'elle avait en sa possession car, sinon, elle serait tuée.

5 Q. Madame, ceci sera ma dernière question.

6 [11.50.58]

7 Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre si, effectivement, vous
8 souhaitez vous en remettre à vos avocats pour ce qui est de votre
9 demande de réparation ?

10 R. Oui, tout à fait. Je laisse à mes avocats le soin de demander
11 des réparations en mon nom.

12 Me WERNER :

13 Monsieur le Président, nous n'avons pas d'autres questions à
14 poser à notre cliente. Comme je le disais précédemment, ma
15 cliente souhaite cependant poser trois questions - je crois - à
16 l'accusé, par votre truchement Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que les co-procureurs souhaitent poser des questions à la
19 partie civile ?

20 M. SENG BUNKHEANG :

21 Merci Monsieur le Président.

22 Non, nous ne souhaitons pas poser de questions à la partie
23 civile.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que la Défense souhaite poser des questions à la partie

58

1 civile ?

2 Me CANZARES :

3 Non, Monsieur le Président ; la Défense ne souhaite pas poser de
4 questions à la partie civile.

5 [11.52.40]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Madame, est-ce que vous souhaitez toujours poser trois questions
8 à l'accusé par mon truchement ?

9 Mme HAV SOPHEA :

10 Oui Monsieur le Président, effectivement.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Vous pouvez maintenant poser ces trois questions.

13 Posez cependant vos questions une à la fois.

14 Mme HAV SOPHEA :

15 Oui, voici ma première question.

16 Qui sont ceux qui ont emmené mon père à S-21 ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que l'accusé peut répondre ? Je crois que vous avez
19 compris la question.

20 L'ACCUSÉ :

21 Boeng Trabaek était placé sous la supervision du comité de S-71
22 et ce comité de S-71 était lui-même sous la supervision du Centre
23 du Parti. S'agissant donc de Monsieur Chen Sea qui était un cadre
24 venu de Hanoi, c'est le Comité central qui a décidé de l'envoyer
25 à S-21. Ce n'est pas S-21.

59

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que la partie civile peut maintenant poser sa deuxième
3 question à l'accusé ?

4 [11.55.07]

5 Mme HAV SOPHEA :

6 Oui, voici ma deuxième question. Où mon père est-il mort ? Est-ce
7 qu'il a été tué à S-21 ou à Choeung Ek ?

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que l'accusé peut répondre ?

10 L'ACCUSÉ :

11 Monsieur le Président, Monsieur Chen Sea a manifestement été
12 exécuté mais je ne peux pas vous dire s'il a été exécuté à
13 Choeung Ek ou à S-21.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Madame Hav Sophea, veuillez poser votre troisième question.

16 Mme HAV SOPHEA :

17 Oui, voici ma troisième question. L'accusé s'est déjà déclaré
18 responsable de tous les crimes commis sur le plan et juridique et
19 émotionnel, mais je me demande comment il peut faire en sorte que
20 les blessures des victimes se cicatrisent, ceux qui ont perdu des
21 êtres proches, et comment faire que cette blessure émotionnelle
22 se cicatrise ?

23 L'ACCUSÉ :

24 Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit, je suis

25 responsable sur le plan psychologique des crimes commis. Nombreux

60

1 sont ceux qui ont péri à S-21 sous la torture ou dans d'autres
2 souffrances et j'assume l'entière responsabilité des actes
3 barbares qui ont été commis et du sort de ces infortunés.

4 [11.57.51]

5 Les parties civiles dont Madame Bou Thon et Madame Hav Sophea
6 sont ici pour faire le récit de leur souffrance, souffrance dont
7 je suis responsable psychologiquement et émotionnellement, ce que
8 je reconnais entièrement.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La Chambre va maintenant donner la possibilité à l'accusé de
11 faire des observations concernant la teneur de la déposition de
12 la partie civile, Madame Hav Sophea.

13 L'accusé a la parole.

14 L'ACCUSÉ :

15 Monsieur le Président, Chen Sea était un cadre entré de Hanoi,
16 cadre aussi à K-92, ensuite détenu à Boeng Trabaek avant d'être
17 finalement envoyé à S-21. Je reconnais donc entièrement le fait
18 qu'il a été détenu à S-21.

19 Je voudrais aussi vous parler brièvement de K-92. Quand mon
20 ancien chef était encore là, il avait effectivement la
21 responsabilité de cet endroit. Je vous dis cela parce que Chen
22 Sea a été finalement tué à S-21 et je porte la responsabilité
23 juridique et émotionnelle de ce crime commis à S-21.
24 Cependant, lorsqu'il s'agit de savoir si Hav Sophea est la fille
25 de Chen Sea ou non, je m'en remets à la Chambre.

61

1 [12.00.34]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous avons ainsi entendu la déposition de Madame Hav Sophea,
4 partie civile.

5 Par ailleurs, l'heure est venue de faire une pause-déjeuner. Nous
6 allons donc suspendre l'audience. Nous reprendrons à 13 h 30.

7 Madame Hav Sophea, votre déposition vient à son terme. Vous
8 pouvez donc disposer ; soit rester ici pour assister à la
9 procédure, soit rentrer chez vous, selon ce que vous souhaitez
10 faire.

11 Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé au centre de
12 détention et de le ramener pour 13 h 30.

13 L'audience est suspendue.

14 (Suspension de l'audience : 12 h 1)

15 (Reprise de l'audience : 13 h 34)

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
18 l'audience.

19 Nous allons continuer à entendre les dépositions d'une autre
20 partie civile.

21 Je note que Maître Studzinsky souhaite prendre la parole. Je vous
22 en prie.

23 Me STUDZINSKY :

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Étant donné que les dépositions des parties civiles jusqu'à

62

1 présent se sont déroulées plus rapidement que prévu, j'aimerais
2 donner des informations à la Chambre s'agissant de ce qu'il en
3 est sur le moment où nos parties civiles peuvent déposer.
4 [13.36.22]
5 Demain, Monsieur Seang Vandy pourrait être en mesure de déposer.
6 Il s'agit de D25/13, donc au numéro 18 dans la liste - il s'agit
7 du calendrier des dépositions.
8 Demain ou aujourd'hui, Monsieur Kim Mengkhy ira vérifier si les
9 parties civiles pourront venir déposer jeudi de cette semaine.
10 Cela va dépendre de l'état de santé de Monsieur Chhin Navy. Cette
11 partie civile était, ce matin, présente dans le prétoire.
12 Cependant, j'ai déjeuné avec cette personne et étant donné
13 qu'elle ne se sentait pas très bien, elle n'a pas pu être en
14 mesure d'être présente cet après-midi.
15 Madame Im Sunthy et Phung Sunthary, ces personnes n'ont pas tout
16 à fait terminé la préparation de leur déposition. Ces personnes
17 seraient en mesure de déposer le 24 août mais pas avant.
18 Pour ce qui est de Monsieur Chum Sirath, il n'est pas présent. Il
19 ne sera pas présent avant lundi. Il pourrait intégrer une
20 souplesse entre lundi, mardi, mais il préférerait qu'on commence
21 sa déposition le matin.
22 Il s'agissait là de vous donner un petit compte rendu de la
23 disponibilité de nos parties civiles et également de vous faire
24 savoir que c'est un moment très important pour nos parties
25 civiles, à savoir le fait qu'elles viennent déposer.

63

1 [13.39.07]
2 C'est également un moment très difficile pour les parties
3 civiles, lorsque tous ces souvenirs leur reviennent à la mémoire.
4 C'est difficile pour nos parties civiles de préparer, d'élaborer,
5 de présenter une déposition qui puisse être intégrée au
6 calendrier de la Chambre.
7 Les parties civiles se trouvent dans une situation où la
8 préparation de leur déposition entraîne en elles un
9 bouleversement et la conséquence de leur souffrance fait qu'elles
10 ne peuvent continuer à fonctionner normalement lorsque les
11 souvenirs de leurs êtres chers perdus sont ravivés. Voilà ce que
12 je voulais vous dire.
13 Pour ce qui est du calendrier des dépositions des parties civiles
14 pour la semaine prochaine, prévu pour la semaine prochaine,
15 j'essaye de travailler en étroite collaboration avec les parties
16 civiles de manière à leur permettre de préparer leur déposition
17 pour la semaine prochaine.
18 C'est quelque chose qui ne concerne pas les parties civiles du
19 groupe numéro 2 mais je dois vous informer que mon collègue,
20 Maître Hong Kimsuon, a dû être opéré des dents. Je ne sais pas ;
21 ça fait plusieurs jours qu'il souffre des dents.
22 Alors, je ne sais pas exactement depuis quand mais celui-ci m'a
23 dit ce matin qu'il souffre maintenant d'une infection dentaire et
24 qu'il ne sera pas en mesure d'être parmi nous d'ici... dans les
25 jours à venir. Ce qui veut dire que pour le groupe 4, Jessica

64

1 Finelle, l'assistante, devra être présente pendant la
2 vidéoconférence prévue pour le 20 août, vidéoconférence avec une
3 liaison avec Paris. Et elle ne pourra pas être présente cette
4 semaine, à ce moment-là, selon ce qu'a indiqué le programme de
5 déposition de la Chambre.

6 [13.42.28]

7 Donc, problème de présence pour l'avocat du groupe numéro 4 et on
8 ne peut savoir pour l'heure si les parties civiles du groupe
9 numéro 4 pourront déposer cette semaine sans la présence des
10 avocats qui les représentent. Leurs avocats devraient être
11 présents lorsque ces parties civiles devront déposer devant la
12 Chambre.

13 Voilà ce qu'il en est pour ce qui est du groupe numéro 2 et du
14 groupe numéro 4. Je pense bien évidemment que dans l'intérêt de
15 la situation de l'ensemble des parties qui doivent déposer devant
16 la Chambre, il est important que la Chambre puisse traiter les
17 questions qui se posent de manière adéquate. Également, on doit
18 prendre en compte la situation de mon confrère.

19 Je vous remercie de votre attention. Si vous avez des questions,
20 n'hésitez pas.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Madame la Juge Cartwright, je vous en prie.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Je vous remercie de cette explication complète des problèmes que
25 rencontrent les co-avocats des groupes des parties civiles, du

65

1 groupe numéro 2. Et, bien évidemment, les difficultés que vous
2 rencontrez dans ce groupe sont préoccupantes, mais je ne suis pas
3 sûre de bien comprendre ce que vous proposez en guise de solution
4 pour remédier à la question qui se pose.

5 [13.44.42]

6 Êtes-vous en mesure de proposer des solutions vis-à-vis des
7 différents problèmes que vous rencontrez, Maître Studzinsky ?

8 Me STUDZINSKY :

9 Comme je l'ai dit... je ne veux pas répéter ce que je viens de
10 dire... Monsieur Seang Vandy est prêt et déposera devant la
11 Chambre à 9 heures. Donc, je ne sais pas si les parties civiles
12 termineront leurs dépositions d'ici la fin de cette journée, mais
13 Monsieur Seang Vandy est prêt.

14 Juste un petit problème par rapport à des documents
15 complémentaires que nous avons... que nous voulions présenter
16 hier. Il ne s'agit que d'un problème de retard de traduction
17 d'aveux, mais je pense que ce problème trouvera solution.

18 Pour ce qui est du temps que l'on peut utiliser vis-à-vis des
19 observations communiquées par la Défense s'agissant de notre
20 client Nam Mon, nous allons utiliser le reste du temps pour
21 retraiter d'autres questions qui devraient être débattues devant
22 la Chambre. Je pense qu'il y a encore des dépositions de parties
23 civiles ainsi que d'autres éléments apportés à l'attention de la
24 Chambre et peut-être que l'on pourrait utiliser à cette fin le
25 temps que nous avons à notre disposition d'ici la fin de cette

66

1 semaine.

2 Je n'ai pas d'autres propositions à faire vis-à-vis de ces
3 questions et j'espère, comme je l'ai dit, que Madame Chhin Navy
4 se sentira mieux. Pour l'heure, ce n'est pas le cas, mais
5 peut-être sera-t-elle prête jeudi matin à déposer. Elle pourrait
6 également déposer la semaine prochaine, mais si elle se sent
7 mieux elle pourrait éventuellement le faire d'ici la fin de la
8 semaine, mais pour l'heure ce n'est pas le cas.

9 [13.47.31]

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

11 Donc pour le moment vous avez donc Monsieur Seang Vandy qui
12 pourrait être prêt pour demain et également jeudi matin vous
13 avez... ce que vous voulez faire c'est qu'après la déposition de
14 votre partie civile jeudi matin, nous pourrions consacrer le
15 reste du temps à traiter d'autres questions.

16 Y a-t-il d'autres questions qui se posent dans d'autres groupes
17 de parties civiles ?

18 Me WERNER :

19 Je vous remercie.

20 En ce qui concerne le groupe numéro 1, nous avons quatre parties
21 civiles et nous pensons que la troisième de ces personnes pourra
22 être entendue cet après-midi.

23 Pour ce qui est de la dernière, E2/86, comme vous le savez, il
24 s'agit là d'un citoyen américain et l'Unité d'appui des victimes
25 nous dit qu'il devrait arriver d'ici lundi, et comme vous le

67

1 comprendrez, bien, je n'ai pas été en mesure de rencontrer face à
2 face mon client et j'aimerais disposer d'une journée à cette fin.
3 Bien évidemment, si cette personne pouvait se rendre ici... venir
4 ici plus rapidement, ce serait mieux, mais en tout cas, c'est le
5 mieux que nous puissions faire pour le moment.

6 [13.49.53]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je tiens à vous remercier de ces informations portant sur la
9 participation des parties civiles dont il est prévu qu'elles
10 déposent devant la Chambre.

11 Je tiens à remercier Maître Studzinsky pour le groupe numéro 2 et
12 pour les nouvelles qu'elle nous a communiquées s'agissant du
13 groupe numéro 4.

14 Cependant, il revient à la Chambre d'entendre, conformément à sa
15 décision, la déposition des parties civiles. Et lors de
16 l'audience d'hier et d'aujourd'hui et suite aux dépositions des
17 parties civiles, la Chambre est maintenant à même de modifier le
18 calendrier des dépositions et certaines des parties civiles ont
19 décidé de renoncer à leur droit de comparaître devant la Chambre.

20 Par conséquent, nous avons dû modifier le calendrier d'audition
21 des parties civiles suite à ces changements.

22 Puisque les débats sont plus rapides que prévus, la Chambre va à
23 présent faire de son mieux pour accélérer les travaux. Étant
24 donné les contraintes en termes de temps dont nous avons à notre
25 disposition, la Chambre, hier, a annoncé ce qu'il en était

68

1 vis-à-vis de certaines demandes de constitution de parties
2 civiles, concernant certaines parties civiles qui font
3 l'objection ou vis-à-vis desquelles les conseils de la Défense
4 ont émis des réserves.
5 La Chambre a pour opinion que si les travaux vont plus vite que
6 prévus, la Chambre va tenir informées les parties aux débats des
7 changements apportés au calendrier des dépositions des parties
8 civiles et annoncera demain ce qu'il en est vis-à-vis des parties
9 civiles contestées par la Défense et pourra débattre de ce point
10 demain.
11 [13.53.05]
12 La Chambre espère que les co-avocats des groupes des parties
13 civiles comprendront bien la situation et encourageront leurs
14 parties civiles à participer aux débats.
15 La Chambre donne ainsi la possibilité à des parties civiles,
16 après tant d'années, de comparaître devant cette Chambre pour
17 exprimer leur chagrin, la souffrance qu'ils ont vécue, qu'ils ont
18 endurée pendant tant d'années.
19 Nous invitons donc les co-avocats des groupes de parties civiles
20 à faire en sorte que ces parties civiles puissent comparaître
21 devant la Chambre conformément au calendrier des dépositions pour
22 les quatre raisons que je viens de présenter.
23 Donc, nous allons mettre de côté cette question et demain matin,
24 une fois que la Chambre obtiendra les compléments d'information
25 s'agissant de la participation des parties civiles, la Chambre

69

1 vous tiendra au courant des changements éventuels.

2 [13.54.36]

3 Nous allons à présent entendre la déposition de la partie civile,

4 So Soung.

5 J'invite l'huissier à introduire dans le prétoire cette partie

6 civile.

7 (La partie civile est introduite dans le prétoire)

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE PRÉSIDENT :

10 Q. Votre nom, c'est So Soung ou So Soeung ? Quel est votre nom

11 alors ?

12 Mme SO SOUNG :

13 R. Je suis Madame So Soung.

14 Q. Quel âge avez-vous ?

15 R. J'ai 55 ans.

16 Q. Quelle est votre nationalité ?

17 R. Je suis Khmère.

18 Q. Quel est votre lieu de naissance ?

19 R. Je suis née au village de Chaek, commune de Chakrey Ting,

20 district de Kampot, province de Kampot.

21 [13.57.12]

22 Q. Quel est votre domicile actuel ?

23 R. À l'heure actuelle, j'habite Phum Pir, Sangkat Muoy,

24 Mittapheap, Sihanouk.

25 Q. Quelle est votre profession ?

70

1 R. Mon mari était contremaître et moi, je suis femme au foyer.

2 Q. Votre mari est-il vivant ou vos parents sont-ils vivants ou
3 décédés ?

4 R. Mes deux parents sont décédés.

5 Q. Combien de frères et sœurs avez-vous ? Et quels sont ou quel
6 est leurs noms ?

7 R. J'ai deux frères et sœurs. Nous sommes deux dans la famille,
8 j'ai une sœur aînée. Nous vivons ensemble depuis l'âge de sept
9 ans. Mes parents se sont séparés et j'ai vécu avec mon oncle,
10 puis ma sœur aînée s'est mariée en 1967 et je suis allé vivre
11 avec elle. Et en 1970, au moment des combats entre les forces de
12 Lon Nol et les soldats khmers rouges, je suis allée vivre avec ma
13 mère dans la zone libérée.

14 Q. Quel est le nom de votre sœur aînée ?

15 R. Son nom est Aem Soun.

16 [13.59.35]

17 Q. Vous venez de dire que votre sœur s'est mariée ; quel est le
18 nom de son mari ?

19 R. Son nom est Meas Sun.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous souhaitons donner la parole aux co-avocats du groupe des
22 parties civiles numéro 3 afin qu'ils nous donnent des
23 informations sur l'identité de la partie civile et sur les motifs
24 justifiant la demande de constitution de parties civiles.

25 Également, on nous informe, et ce qu'il en est par rapport aux

71

1 réparations éventuelles demandées par la partie civile suite au
2 crime allégué dont elle a souffert.
3 Je vous donne la parole.
4 Me TRUSSES-NAPROUS :
5 Je vous remercie Monsieur le Président.
6 En effet, nous sommes dans le cadre d'un dossier particulier.
7 C'est le dossier E234 concernant Madame So Soung qui s'est
8 constituée en qualité de partie civile du fait du décès et de la
9 disparition de son beau-frère soit du mari de sa sœur aînée à
10 Tuol Sleng.
11 Elle s'est constituée partie civile dans ce dossier étant donné
12 l'incapacité de sa sœur à pouvoir faire face à cette démarche ;
13 incapacité du fait de sa maladie. Et Madame So Soung est tout à
14 fait légitime à se constituer partie civile.
15 [14.2.1]
16 À partir du moment - elle va vous l'expliquer dans sa déposition
17 - à partir du moment où elle a vécu depuis l'âge de sept ans avec
18 sa sœur. Elle a été protégée et élevée par sa sœur et elle a
19 toujours continué à vivre avec sa sœur lorsque cette dernière
20 s'est mariée. Ainsi, dans ces conditions, elle considérait sa
21 sœur comme sa mère et le mari de sa sœur comme son père.
22 Elle a revécu avec sa sœur - elle va vous l'expliquer
23 ultérieurement - après les événements de 1979 et elle aide
24 toujours sa sœur.
25 Les documents que nous avons dans le cadre... j'indique simplement

72

1 qu'il me semble que la constitution de Madame So Sung dans ce
2 dossier est tout à fait recevable aux regards des dispositions de
3 la directive pratique 2007-2 sur la participation des victimes,
4 qui prévoit à l'article 3 à la constitution aux parties civiles,
5 à l'article 3.2 c) que le préjudice psychologique est susceptible
6 d'inclure la perte de proches qui ont été victimes de ces crimes.
7 En l'occurrence, Madame So Sung a perdu son beau-frère à S-21.
8 Nous avons retrouvé plutôt elle a retrouvé la photo de Meas Sun à
9 S-21, photographie qui a été versée au dossier au numéro ERN
10 00282315.
11 Dernièrement, nous avons communiqué... nous avons déposé tout
12 récemment de nouveaux documents, mais qui ne semblent pas avoir
13 encore été notifiés aux parties. Mais nous avons pris la... nous
14 avons décidé de communiquer d'ores et déjà ces documents, non
15 officiellement, à la Défense, afin que le respect du
16 contradictoire soit respecté. Et nous avons remis ces documents
17 aussi à Monsieur le greffier de la Chambre.
18 Ces documents, il s'agit de l'attestation du maire de la commune
19 de la sœur aînée de Madame So Sung, qui a fait une attestation
20 afin de prouver le lien de parenté entre Madame So Sung et sa
21 sœur. Et le lien de parenté entre Madame So Sung et son
22 beau-frère, Meas Sun.
23 [14.04.53]
24 Par là même, le maire de cette commune a, avec divers témoins,
25 apposé sa reconnaissance de la photo de Meas Sun, photo S-21 qui

73

1 lui a été remise, qu'il a pu tamponner du tampon de la commune et
2 qu'il nous a donc remis.

3 Ce dossier me permet de vous parler d'une difficulté, Monsieur le
4 Président, qui me paraît importante. Le cas des personnes les
5 plus démunies qui se trouvent sans possibilité de fournir des
6 actes d'état civil parce qu'il n'existe pas ou qu'il n'existe
7 plus. Nous n'avons plus l'acte de mariage de la sœur de Madame So
8 Song avec Meas Sun. Nous n'avons pas d'acte d'état civil de
9 cette sœur.

10 Et ainsi, seul le maire de la commune qui connaît bien la
11 famille, et qui connaît la famille depuis des années, a pu
12 apporter ce témoignage et a apposé son tampon, le tampon d'une
13 autorité compétente.

14 Si, Monsieur le Président, vous me le permettez, puisque vous
15 n'avez pas eu encore notification de cette pièce qui a été
16 déposée, nous pouvons éventuellement la diffuser par
17 l'intermédiaire du rétroprojecteur pour que vous en ayez
18 connaissance, afin qu'il n'y ait aucune difficulté.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur l'Huissier, veuillez prendre cette pièce auprès de
21 l'avocate des parties civiles, pour la projeter grâce au
22 rétroprojecteur. Ainsi, tout le monde pourra voir cette pièce et
23 l'avocate des parties civiles pourra nous en dire plus.

24 Je voudrais que les avocats de la Défense examinent ce document,
25 document qui est nouveau pour la Chambre. Les avocats de la

74

1 partie civile demandent que soit présentée cette pièce.

2 [14.08.19]

3 Je demande à l'huissier de remettre un exemplaire papier en mains
4 propres aux avocats de la Défense, pour qu'ils puissent examiner
5 ce document de plus près.

6 Maître Trusses, je vous en prie.

7 Me TRUSSES-NAPROUS :

8 Oui, ce sont les documents que j'ai remis hier, hier matin à
9 votre... en deux langues.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Maître Canizares, je vous en prie.

12 Me CANIZARES :

13 Effectivement, ces documents nous avaient été remis donc, hier,
14 par respect du contradictoire par ma consœur. La Défense avait
15 indiqué hier qu'au cas particulier concernant cette partie
16 civile, il n'y avait aucun lien d'affiliation ou de parenté qui
17 permettait de la rapprocher de la victime.

18 Ma consœur, effectivement, vous a tout à l'heure indiqué qu'il
19 n'y a dans son dossier, pas d'acte de naissance, pas d'acte de
20 mariage. En revanche, la partie civile produit une... je crois que
21 le terme est "lettre de confirmation", établie par le maire de la
22 commune qui ferait état de faits remontant maintenant à plus de
23 30 ans.

24 [14.10.52]

25 Je dirais que la Défense n'a pas d'observations particulières à

75

1 formuler et elle s'en remet à la Chambre, sur le caractère
2 probant d'une telle attestation.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Juge Lavergne, je vous en prie.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Merci, Monsieur le Président. Je dois avouer qu'en matière d'état
7 civil, je ne connais pas quelle est exactement la législation
8 cambodgienne, mais je sais qu'en droit français, un maire est
9 considéré comme étant un officier d'état civil. Et donc, il peut
10 être à même... en tous les cas il est en charge de la tenue des
11 actes d'état civil, et il est à même de délivrer des copies
12 d'acte d'état civil.

13 Alors, est-ce que la Défense peut nous dire si elle a procédé à
14 des vérifications ou si elle est à même d'indiquer quel est le
15 rôle et le pouvoir du maire en cette matière ? Est-ce qu'il est,
16 comme en droit français, officier d'état civil ou non ? Ou est-ce
17 qu'il s'agit d'une simple attestation d'un... je dirais d'un témoin
18 privilégié ?

19 Me TRUSSES-NAPROUS :

20 Nous ne l'avons pas vu nous, comme simple attestation d'un témoin
21 privilégié. Pour nous, il s'agit d'un acte qui fait foi, parce
22 que, justement, il est officier de... c'est lui qui est garant de
23 l'état civil de ses concitoyens. C'est pour cela que nous
24 l'avons... nous avons demandé cette attestation au maire de la
25 commune. Et celui-ci, c'est lui qui a pris la décision de joindre

76

1 à son attestation la signature, l'empreinte de trois témoins
2 complémentaires, venant confirmer ce qu'il indiquait.

3 [14.13.25]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Avocate des parties civiles, groupe 3, vous pouvez poursuivre.

6 Nous notons que l'avocat des parties civiles, groupe 3, souhaite
7 intervenir. Vous êtes toujours debout. Est-ce que vous souhaitez
8 encore ajouter quelque chose ? Si vous le souhaitez, je vous en
9 prie. Nous aimerions régler cette question maintenant de sorte
10 que la question ne reste pas en suspens.

11 Me TRUSSES-NAPROUS :

12 Oui, Monsieur le Président, je pense que c'est en effet
13 extrêmement important puisque, au moment où nous sommes de ce
14 procès, étant donné les difficultés que nous rencontrons à
15 l'heure actuelle pour avoir les actes d'état civil de certaines
16 de nos parties civiles ou des victimes de S-21, il est
17 extrêmement important que l'on puisse... qu'une décision soit
18 prise, s'il est possible, donc, de recourir aux attestations des
19 maires des communes qui, en effet, sont les personnes qui peuvent
20 donner cette caution et qui sont habilités à donner cette
21 caution, que ce soit d'ailleurs en droit français et c'est la
22 même chose en droit cambodgien. Les co-avocats cambodgiens ici
23 m'assurent de cette possibilité.

24 [14.15.46]

25 Et c'est dans ces conditions que je pense qu'il est important que

77

1 la Chambre, à l'occasion de ce dossier, puisse nous indiquer si
2 nous pouvons continuer à aller dans ce sens et, en fin de compte,
3 permettre par là même la régularisation des dossiers sur lesquels
4 nous n'avons pu encore apporter ces preuves de lien de filiation
5 ou de parenté tout simplement parce que nous n'avons plus les
6 actes d'état civil.

7 Et je pense qu'il est extrêmement important dans ce dossier que
8 les personnes qui ne peuvent pas avoir ces actes - donc, en
9 général, ce sont les personnes les plus démunies dans la société
10 cambodgienne -, il faut que ces personnes-là puissent avoir accès
11 à la justice et puissent avoir accès elles aussi à votre
12 Tribunal, et c'est pour cela que nous voulions que Madame So
13 Song soit entendue aujourd'hui.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Kar Savuth, je vous en prie.

17 Me KAR SAVUTH :

18 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

19 [14.17.23]

20 Concernant la partie civile ici présente, nous éprouvons des
21 difficultés à nous convaincre qu'elle est bien membre de la
22 famille de la victime qui serait décédée à S-21.

23 Si l'on examine le document E2/34, document 00274461, il en
24 ressort certaines divergences. En effet, elle parle de Bakan
25 comme étant dans la province de Pursat. Par ailleurs, dans le

78

1 même document, elle dit que Meas Sun vivait à Trapeang Chrab dans
2 la province de Kampot. Il y a donc là certaines incohérences dans
3 le document qui font que le conseil de la Défense éprouve des
4 difficultés à se convaincre que le lien de parenté est établi
5 entre la partie civile et la victime.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nous n'avons pas encore entendu la déposition de la partie
8 civile. Or, il semble que nous ayons un peu mis la charrue avant
9 les bœufs. Je crois qu'il faut d'abord écouter ce qu'a à dire la
10 partie civile et qu'ensuite nous pourrions en tirer certaines
11 conclusions, notamment pour ce qui est de la véracité de la
12 déposition de la partie civile.

13 Ce n'est qu'après l'avoir entendue que les parties pourront se
14 faire une opinion sur la base des dires de la partie civile.

15 Nous décidons donc d'entendre d'abord la partie civile.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LE PRÉSIDENT :

18 Q. Madame So Soung, pouvez-vous dire brièvement à la Cour quel
19 est le rapport entre le récit que vous avez à faire et l'accusé ?
20 Pouvez-vous nous dire quelles sont les circonstances qui vous ont
21 amenée à vous constituer partie civile ? Veuillez aussi nous
22 expliquer quel a été le préjudice subi sur le plan matériel ou
23 sur le plan psychologique et veuillez nous décrire les épreuves
24 endurées durant la période d'existence de S-21 entre 75 et le 6
25 janvier 1979.

79

1 [14.21.11]

2 Madame So Soun, je vous en prie.

3 Mme SO SOUNG :

4 R. Oui, Monsieur le Président. En 1975 la victime habitait dans
5 la province de Kampot et moi-même j'étais à Srae Ambel, près de
6 Koh Kong. J'ai habité avec lui alors qu'il était chef de la
7 commune à Chakrey Ting. Par la suite, il a été transféré vers le
8 nord, au district de Puok, près de Siem Reap et c'est la dernière
9 fois que nous nous sommes vus.

10 Quand j'ai revu ma sœur par la suite, elle m'a dit que son mari
11 avait déjà été tué et qu'il avait été incarcéré pendant 10 jours
12 à Siem Reap, puis ensuite transféré à Battambang et enfin à Phnom
13 Penh, lieu où il a été exécuté.

14 En 1980, l'oncle Ni a vu la photo de Soun à Tuol Sleng et il l'a
15 dit à ma sœur, mais ma sœur ne voulait pas se rendre à Tuol Sleng
16 car elle avait peur de ne pas pouvoir supporter la vue de la
17 photo de son mari décédé.

18 Par la suite, il a fallu se battre pour survivre. En 1987 je me
19 suis mariée et j'ai quitté la maison de ma sœur. Je me suis
20 installée à Kampong Saom. Là j'ai pu faire quelques économies et
21 aider ainsi ma sœur.

22 [14.23.41]

23 Après 1979, la famille était très pauvre et la famille de Sun n'a
24 pu par conséquent aller à l'école. Personne n'a pu payer les
25 frais de scolarité des enfants. Par la suite, on l'a encouragée à

80

1 se constituer partie civile au tribunal, mais ma sœur n'a pas
2 voulu le faire car elle craignait qu'elle-même ne meure. Moi, je
3 me suis sentie assez forte pour représenter la famille et me
4 constituer partie civile.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que l'avocate des parties civiles du groupe 3 souhaite
7 procéder à l'interrogatoire de la partie civile pour l'aider dans
8 sa déposition ?

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me MOCH SOVANNARY :

11 Oui, merci, Monsieur le Président. Merci de me donner cette
12 possibilité de poser des questions à notre cliente.

13 Q. Bon après-midi, Madame So Soun. Je voudrais vous poser
14 quelques questions pour compléter ce que vous avez déjà dit à la
15 Chambre en rapport avec le décès de votre beau-frère à S-21.
16 Dans le dossier, on trouve deux noms portés par votre frère...
17 votre beau-frère. Est-ce qu'il a usé de deux noms ou est-ce qu'il
18 ne portait qu'un seul nom ?

19 Mme SO SOUNG :

20 R. Oui, il y a deux noms. On m'a dit que sa photo a été retrouvée
21 à Tuol Sleng et l'ONG ADHOC m'a demandé si j'étais membre de la
22 famille de la victime et si je souhaitais me constituer partie
23 civile. Je ne savais pas s'il avait modifié son nom. Son nom au
24 départ était Meas Sun mais le nom de son père était Teng et il se
25 peut très bien que la victime ait adopté le nom de son père pour

81

1 lui-même à la place du nom de Meas lorsqu'il a été incarcéré à
2 Tuol Sleng.

3 Q. Merci de cette précision.

4 Le président vous a posé une question concernant votre enfance.

5 Quand vous aviez sept ans, vous viviez avec votre... à l'âge de
6 sept ans, vous avez commencé à vivre avec votre sœur et ce
7 jusqu'à votre mariage.

8 Est-ce que vous pourriez nous en dire plus sur la situation de la
9 famille à l'époque à partir du moment où vous avez emménagé chez
10 votre sœur et jusqu'à votre mariage, époque où vous viviez avec
11 votre sœur et votre beau-frère ?

12 [14.27.30]

13 R. J'ai commencé à vivre avec eux à l'âge de sept ans parce que
14 mon père m'a laissé vivre chez eux. Puis, ma sœur s'est mariée
15 avec Sun. Ce sont deux personnes que j'ai beaucoup aimées parce
16 que ce sont eux qui se sont occupés de moi, notamment
17 financièrement.

18 Ce sont eux qui m'ont donné mon éducation, qui ont tout fait pour
19 moi. Je les considère donc comme... je considère mon beau-frère
20 comme mon frère de sang même s'il n'est que le mari de ma sœur et
21 je considère la famille de mon beau-frère et sa propre parentèle
22 comme ma famille.

23 Voilà pour ce qui est de cette période dans laquelle je vivais
24 avec eux, et si je me suis constituée partie civile, c'est parce
25 que mon beau-frère me manque énormément. Lui et ma sœur ont

82

1 travaillé dur pour aider la famille et pour m'aider.
2 Même si aujourd'hui je travaille à Srae Ambel, je suis encore...
3 j'aide encore financièrement mon neveu et ma nièce, mais en
4 l'absence de mon beau-frère, mes neveux et nièces ne peuvent
5 aller à l'école parce que la famille est trop pauvre pour cela.
6 Mes neveux et mes nièces ne savent pas lire et j'en suis désolée.
7 Cela s'explique par le fait qu'ils ont perdu leur père.
8 Actuellement, un des mes frères a construit une paillote pour un
9 neveu. Ce neveu a pu bénéficier d'une aide financière de ce
10 frère. Moi-même je suis aidée par ce frère. Nous sommes donc
11 d'une famille pauvre et tant mes cousins que moi-même vivons dans
12 la pauvreté.
13 [14.31.00]
14 Quand ma sœur a vu la photo de son mari défunt, elle s'est mise à
15 pleurer. Quand j'ai déposé ma demande de constitution de partie
16 civile, ma sœur ne s'est pas sentie bien. Elle est maintenant
17 malade et cela fait plus d'un an. Je voulais qu'elle se constitue
18 partie civile elle-même mais, étant donné son état de santé, elle
19 a renoncé à le faire.
20 Par rapport à la situation de mon cousin et de ma sœur aînée, je
21 me trouve dans une situation très difficile. Nous nous retrouvons
22 tous à vivre sous un toit. Nous partageons ce que nous avons et
23 nous nous occupons les uns des autres.
24 R. Je vous remercie d'avoir présenté ces informations à la
25 Chambre.

83

1 Permettez-moi de revenir un petit peu en arrière. À l'époque où
2 vous viviez avec votre sœur aînée et votre beau-frère, vous
3 deviez avoir une image de la relation entre... vous deviez...
4 vous étiez en étroite relation avec eux et vos relations
5 familiales étaient étroites. Comme vous l'avez dit, vous aviez
6 vos parents mais vos parents à l'âge de sept ans ont été séparés
7 et on vous a envoyée vivre avec votre sœur.

8 Par conséquent, vous n'aviez plus ce confort de vivre avec vos
9 parents et ensuite votre sœur s'est mariée et votre sœur ainsi
10 que votre beau-frère vous ont prise en charge. Ils vous ont
11 traitée comme si c'était vos parents.

12 [14.33.02]

13 Est-ce que ce que je viens de présenter reflète ce que vous avez
14 vécu ?

15 R. Ma sœur ainsi que mon beau-frère, je les aimais. Je les
16 traitais comme si c'était... et je les considérais comme si
17 c'était mes parents. Je considérais mon beau-frère comme si
18 c'était mon frère de sang. Ils ont subvenu à mes besoins. Ils ont
19 acheté des livres d'école pour moi. Et ils se sont occupés de
20 moi.

21 Et ce n'est qu'en 1970, lorsque la situation des devenue
22 chaotique et difficile, nous nous sommes déplacés, et nous
23 vivions à la frontière avec la zone libérée. Et nous nous sommes
24 déplacés pendant cette période-là. Étant donné "aux" difficultés
25 que nous connaissions, mon beau-frère avait peur que les troupes

84

1 de Lon Nol allaient m'arrêter et c'est pour ça qu'il m'a envoyé
2 chez ma mère.

3 Q. Je vous remercie.

4 [14.34.36]

5 Vous avez dit qu'en 1970, il vous a envoyé vivre avec votre mère
6 parce qu'il était inquiet que vous soyez arrêtée par les soldats
7 de Lon Nol. Si vous aviez été arrêtée, qu'est-ce qui vous serait
8 arrivée ?

9 R. En 1970, on a vu ce qui s'est passé. D'un côté, il y avait une
10 zone libérée, d'autre part, il y avait une zone contrôlée par les
11 soldats de Lon Nol. Pendant cette période, lorsque les soldats de
12 Lon Nol voyaient une fille ou une femme quelle que soit cette
13 personne, eh bien, cette personne subirait le viol de ces
14 soldats.

15 Et mon frère avait peur que je connaisse un tel sort. Il avait
16 peur que les soldats viennent m'arrêter. Et il m'a envoyé vivre
17 avec ma mère de manière à ce que je ne me déplace pas ici et là.
18 Parce que les soldats de Lon Nol ne pouvaient aller dans la zone
19 libérée.

20 Q. Je vous remercie.

21 Après avoir quitté sa famille en 1970, que vous est-il arrivé ?
22 Quelle était votre situation de vie après ce départ ? E à partir
23 du 6 janvier 79, que s'est-il passé ? Êtes-vous restée en contact
24 avec sa famille ?

25 R. Après être allée vivre avec ma mère en 1970, je suis restée en

85

1 contact avec mon beau-frère. Et de temps à autre, je venais lui
2 rendre visite. Il était toujours impliqué avec les soldats de Lon
3 Nol. Et je venais lui rendre visite pour maintenir le contact. Et
4 la situation s'est perpétuée jusqu'à la mi-novembre 1974, lorsque
5 l'Angkar m'a affecté à Srae Ambel dans le district de Kampong
6 Trach ; puis, j'ai perdu contact avec lui à partir de ce
7 moment-là.

8 [14.37.24]

9 Cependant, en 1976, alors que je vivais toujours à Srae Ambel, je
10 suis tombée malade et j'ai demandé à l'Angkar de rentrer chez moi
11 pour être traitée, pour être soignée et pour être avec lui, et
12 donc ensuite il a été transféré à Siem Reap. Et par conséquent,
13 en 79, après... en 79, j'ai rencontré sa femme et on m'a dit qu'il
14 était mort.

15 Et donc, nous avons beaucoup pleuré à l'annonce de cette
16 nouvelle. Et nous avons essayé de faire de notre mieux pour
17 élever les cousins. Plus tard, en 87, je me suis mariée et je
18 suis allée vivre à Sihanoukville.

19 Q. Je vous remercie.

20 Vous avez dit que lorsque vous avez été réunie avec votre sœur,
21 vous avez essayé d'élever vos cousins. Pouvez-vous nous dire
22 quelle était votre activité qui vous permettait de gagner
23 suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins de vos neveux ?
24 Permettez-moi de vous reposer la question. Pendant la période où
25 vous avez subvenu aux besoins de votre famille, pouvez-vous nous

86

1 dire ce que vous faisiez ? Quelle était votre activité économique
2 ?

3 R. Au moment où nous avons quitté la forêt, je suis allée creuser
4 pour cultiver les patates, pour récolter du manioc. Quelques
5 fois, j'avais également des bananes à vendre. Et nous avons
6 essayé de faire de notre mieux malgré les difficultés. Parfois,
7 on ne pouvait rien trouver à vendre et j'essayais d'attraper des
8 bananes de manière à pouvoir nourrir mes neveux.

9 [14.39.36]

10 Lorsque j'ai eu la possibilité de travailler aux champs, j'ai
11 préparé ma biographie et j'ai fait une demande, et à l'époque, il
12 y avait une annonce pour cultiver le sel. Et ma sœur a apposé une
13 candidature pour nous deux. Au début, on ne nous donnait pas
14 d'argent lorsque nous avons commencé à travailler le sel. On nous
15 a donné du riz. Bien que nos parents n'étaient pas avec nous,
16 c'est nous qui subvenions à leurs besoins financièrement et
17 matériellement.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je m'adresse à Maître Moch Sovannary. Il ne vous reste plus que
20 deux minutes de temps de parole. Je vous prie d'en venir au fait
21 et de demander à votre partie civile quelle est la raison qui
22 justifie sa présence s'agissant des faits allégués commis par
23 l'accusé de manière à pouvoir utiliser au mieux le temps qui vous
24 est imparti.

25 Me MOCH SOVANNARY :

87

1 Je vais donc poser les deux dernières questions au cours de ces
2 deux minutes.

3 Q. Après la mort de votre beau-frère, dans quelle situation se
4 retrouve votre sœur et dans quelle situation vous retrouvez-vous
5 ?

6 Est-ce que la souffrance s'est arrêtée ou est-ce qu'elle
7 continuait à vivre dans votre cœur et dans votre esprit ?

8 [14.41.25]

9 Mme SO SOUNG :

10 R. Après son décès, après que nous avons appris son décès,
11 lorsque nous avons vu sa photo - permettez-moi de dire la chose
12 comme cela- après 79, les conditions de vie se sont détériorées.
13 Et les enfants ne pouvaient plus aller à l'école parce que
14 personne ne pouvait gagner suffisamment pour subvenir aux besoins
15 de toute la famille. Moi, j'ai fait de mon mieux pour subvenir
16 aux besoins de la famille.

17 Et une souffrance, cette souffrance qu'endurent ma sœur, mes
18 neveux et moi-même, ça continue toujours. La situation serait
19 différente s'il était encore vivant. Mais maintenant, nous
20 n'avons plus de père pour subvenir aux besoins de la famille.
21 Nous sommes dans une situation désespérée.
22 Nous ressentons tous du regret et nous ne serons jamais en mesure
23 d'oublier ce qui s'est passé. Nous ne serons jamais en mesure de
24 surmonter cette peine liée à la disparition de mon beau-frère et
25 de ce père, et par rapport à ce qu'il a enduré avant son

88

1 exécution.

2 Avant de voir la photo, nous ne pleurions pas beaucoup.

3 Cependant, lorsque nous avons vu la photo et après, nous nous

4 sommes mis tous à pleurer. Même les voisins se sont mis à pleurer

5 pour témoigner parce que nous avons su la souffrance qu'il avait

6 endurée. Et les voisins ont également pleuré la disparition de

7 cette personne.

8 C'était une personne très humble, très modeste qui n'insultait

9 personne, qui ne disait pas un mot plus haut que l'autre ; tout

10 le monde était très peiné de sa disparition. Bien que nous

11 vivions dans un état de souffrance, notre esprit est toujours

12 avec lui. Maintenant, nous vivons dans une pailote, nous n'avons

13 pas de maison où vivre.

14 Me MOCH SOVANNARY :

15 Je vous remercie, j'en ai terminé pour les questions que je

16 voulais poser.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je vous remercie. Nous allons à présent faire une pause de 20

19 minutes et nous reprendrons après la pause pour entendre la

20 partie civile.

21 Je m'adresse à la partie civile, vous pouvez faire une pause,

22 vous rafraichir et revenir dans ce prétoire d'ici 15 heures. Je

23 vous remercie.

24 [14.44.19]

25 (Suspension de l'audience : 14 h 44)

89

1 (Reprise de l'audience : 15 h 10)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
4 l'audience.

5 Nous souhaitons donner la parole aux co-procureurs afin de leur
6 permettre de poser les questions qu'ils souhaitent à la partie
7 civile. La parole est à vous.

8 INTERROGATOIRE :

9 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
11 Juges.

12 [15.10.35]

13 Nous avons deux ou trois questions à poser à Madame So Soung.
14 J'ai cru comprendre, Monsieur le Président, que la partie civile
15 dispose d'une photo de son beau-frère prise à S-21. Je voudrais
16 vous demander l'autorisation qu'elle puisse peut-être la montrer,
17 pour qu'on puisse se faire une idée de qui était son beau-frère.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Monsieur le Co-Procureur international, est-ce que vous pourriez
20 nous donner le numéro de la référence ERN à laquelle figure ce
21 document que vous souhaitez voir afficher à l'écran ? Sans cote
22 exacte, nous craignons que ce document ne puisse être affiché.

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

24 Merci. La photo porte le numéro ERN 00282315. Comme je dispose
25 ici d'une copie, je ne sais pas s'il est préférable d'utiliser le

90

1 rétroprojecteur.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Je demande à l'huissier d'afficher ce document à l'aide du
4 rétroprojecteur.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

6 Q. Je voudrais demander, Monsieur le Président, si la partie
7 civile reconnaît la photo de Monsieur Meas Sun ?

8 [15.13.38]

9 Mme SO SOUNG :

10 R. Oui, bien évidemment je reconnais la personne qui est sur
11 cette photo. Il s'agit bien de mon beau-frère.

12 M. D'ESTMAEL DE WILDE :

13 Je vous remercie.

14 J'aimerais poser deux autres questions qui n'ont pas trait à
15 cette photo, donc je pense qu'on pourrait la retirer maintenant,
16 avec votre permission, bien entendu.

17 Q. Madame So Soung, avez-vous obtenu d'une façon ou d'une autre
18 des informations sur les motifs de l'arrestation de votre
19 beau-frère ? Vous aviez dit qu'il était, à l'époque, membre du
20 comité du district de Puok. Vous l'avez, en tout cas, mentionné
21 dans votre formulaire. Est-ce que vous avez eu des informations
22 concernant les motifs de son arrestation ?

23 [15.14.42]

24 Mme SO SOUNG :

25 R. Je ne sais pas exactement pourquoi il a été arrêté. Ce n'est

91

1 que lorsque nous sommes revenus au district Puok, que nous sommes
2 rentrés chez nous, que ma sœur m'a dit que mon beau-frère avait
3 trouvé la mort à S-21 et j'ai appris que sa photo se trouvait à
4 Tuol Sleng. Ceci a été confirmé par le récit d'un oncle.
5 En 2007, l'organisation ADHOC a essayé de se renseigner sur ce
6 qu'il était advenu de proches et aidait les personnes à se
7 constituer partie civile par le truchement de cette organisation.
8 C'est par ce biais que nous nous sommes constitués partie civile
9 et nous avons été en mesure de nous rendre à Tuol Sleng et j'ai
10 pu voir cette photographie. J'étais à la fois choquée et
11 bouleversée lorsque j'ai vu cette photo. Moi j'avais... je
12 traitais mon... je considérais mon beau-frère comme mon père. Je
13 l'aimais et même s'il était disparu, je sentais qu'il était
14 toujours proche de nous car c'était une personne aimante.
15 Q. Savez-vous la période à laquelle il aurait été arrêté ?
16 Avez-vous eu des informations concernant cette période précise ?
17 R. Merci.
18 R. Mon beau-frère a été arrêté à un moment où ma sœur ne savait
19 pas où il se trouvait. Elle ne savait pas où il était stationné
20 et elle ne se souvient pas de la date de l'arrestation. Mais au
21 charbon de bois, elle a noté le moment où il n'est pas revenu à
22 la maison. C'était le 28 novembre 78.
23 [15.18.39]
24 Q. Madame So Soun, j'aurais une dernière question. Après
25 l'annonce de la mort de son mari, est-ce que votre sœur a-t-elle

92

1 encore été la même ? Est-ce qu'elle a eu le courage de lutter, de
2 faire front ou bien est-elle tombée dans une dépression ? En
3 bref, comment se manifestaient la souffrance et aussi la
4 tristesse de votre sœur au quotidien ?

5 Je vous remercie.

6 R. Après avoir appris la nouvelle que son mari avait été emmené
7 pour une session d'étude, ma sœur ne pouvait s'empêcher de
8 pleurer, mais elle n'a pas voulu le dire à d'autres parce qu'elle
9 craignait de se faire arrêter à son tour.

10 Quelques mois plus tard, elle a accouché et après cela on l'a
11 fait transporter des déjections de porcs jusqu'en 79.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 La Chambre voudrait maintenant donner la parole à la Défense, qui
14 peut poser des questions à la partie civile si elle le souhaite.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KAR SAVUTH :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Madame So Soun, est-ce que vous pourriez préciser une chose
19 pour nous ? Est-ce que votre frère était membre du comité du
20 district de Bakan et, si oui, quand est-il devenu membre du
21 district de Puok ?

22 [15.21.18]

23 Mme SO SOUNG :

24 R. Il a travaillé au district de Puok dans la province de Siem
25 Reap. Le district de Bakan c'est l'endroit où nous avons été

93

1 évacués. C'est moi qui suis allée au district de Bakan tandis que
2 mon beau-frère n'y est pas allé. Lui travaillait au district de
3 Puok et je m'excuse si j'ai fait une erreur ou dit des choses qui
4 n'étaient pas entièrement claires.

5 Me KAR SAVUTH :

6 Oui. Dans votre demande vous dites que Meas Sun était membre du
7 comité du district de Bakan et ensuite vous dites qu'il était
8 membre du district de Puok dans la province de Siem Reap. C'est
9 pour cela que je vous posais cette question.

10 Merci donc pour cette précision que vous nous donnez.

11 Je voudrais laisser la parole à ma consœur.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Maître, je vous en prie.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Mme CANIZARES :

16 Q. Nous venons de voir, Madame, il y a quelques instants sur
17 l'écran, à la demande de Monsieur le co-procureur, une photo
18 d'une personne que vous présentez comme étant votre beau-frère.

19 Pourriez-vous nous indiquer dans quelles conditions vous vous
20 êtes procuré cette photo ?

21 [15.22.46]

22 Mme SO SOUNG :

23 R. J'ai reçu cette photo en 1999. J'ai déposé ma demande et
24 ensuite TPO m'a emmené à Tuol Sleng. C'est là que j'ai vu la
25 photo.

94

1 Q. Pardonnez-moi Madame, vous avez reçu cette photo, reçu cette
2 photo en 1999, de la part de qui ? Pourriez-vous nous indiquer
3 qui vous a adressé cette photo à cette époque ?

4 R. Non, ce n'était pas 99, en 2009, excusez-moi c'est une erreur
5 que j'ai faite. J'ai vu la photo en 2009. C'est à cette date là
6 que j'ai retrouvé la photo, pas 99, merci.

7 Q. Vous nous dites que cette photo provient de S-21 ; affirmation
8 qui est contestée par l'accusé. Avez-vous effectué d'autres
9 recherches à S-21 pour retrouver le nom de votre beau-frère ?
10 [15.24.46]

11 R. Quand j'ai su qu'on pouvait déposer des demandes de
12 constitution de partie civile, et qu'on pouvait essayer de
13 retrouver des parents disparus, j'ai bien sûr demandé à
14 l'organisation humanitaire de Phnom Penh, notamment ADHOC, de
15 m'aider dans mes recherches.
16 J'avais entendu dire que mon beau-frère était mort à Tuol Sleng
17 et donc, je leur ai demandé de m'aider à rechercher la photo
18 parce que moi je n'avais pas les moyens de venir à Phnom Penh
19 pour chercher cette photo ou pour chercher des informations.
20 Mais, avec leur assistance et avec l'assistance de juristes, j'ai
21 pu retrouver la photo et ensuite la donner à ma sœur et à mes
22 neveux et nièces. Nous étions très heureux de la retrouver même
23 si nous étions en même temps bouleversés.

24 Q. Ce sera ma dernière question. Est-ce que je peux Madame,
25 déduire de vos propos, que seule cette photo vous permet

95

1 d'affirmer que votre beau-frère aurait été détenu à S-21 ?

2 R. Oui, c'est la seule preuve que j'ai montrant que mon
3 beau-frère est mort à S-21. J'ai montré cette photo au chef de la
4 commune pour qu'il nous aide à attester du fait que la personne
5 sur cette photo est effectivement mon beau-frère. Et c'est comme
6 ça que j'ai obtenu cette attestation.

7 Me CANIZARES :

8 La Défense n'a plus de questions, Monsieur le Président.

9 [15.27.37]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 La parole est maintenant à l'accusé pour faire d'éventuelles
12 observations sur la teneur de la déposition de la partie civile.

13 L'accusé a la parole.

14 L'ACCUSÉ :

15 Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots concernant
16 les évènements.

17 En 1977, il y eu une purge des cadres du centre et de la zone
18 spéciale à Siem Reap d'Angkor Wat. À l'époque, le Comité central
19 a donné l'ordre à Ta Mok de procéder à cette purge et le récit
20 que fait la partie civile est, sur ce plan, très convaincant.

21 Deuxièmement, je voudrais faire une observation concernant la
22 photo. Je dis toujours la même chose, à savoir que je ne peux
23 croire... je ne peux accepter cette photo comme preuve, avant
24 d'avoir des documents corroborant cette photo ; sinon, la photo
25 peut être utilisée comme dans le cas de E2/80, pour Chin Met.

96

1 Et je voudrais aussi demander l'autorisation à la Chambre, de
2 montrer le document 00329839.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur l'Huissier, veuillez projeter ce document 00329839, en
5 utilisant le rétroprojecteur ou à l'écran.

6 (Le document est affiché sur les écrans)

7 [15.30.28]

8 L'ACCUSÉ :

9 Monsieur le Président, il y a deux noms Meas Sun qui
10 apparaissent. Il y a Meas Sun, alias Sun, un soldat du 150ème
11 bataillon et un deuxième Meas Sun, secrétaire adjoint de... dans... à
12 Svay Rieng, zone est.

13 Donc la plainte de la partie civile concerne sans doute Meas Sun,
14 qui était secrétaire adjoint dans le district de Puok. Deux Meas
15 Sun ont été incarcérés à S-21, arrêtés sur l'ordre de l'échelon
16 supérieur de Angkar et exécutés ensuite à S-21. Mais ces deux
17 personnes semblent différentes de celle évoquée par la partie
18 civile. Je me fonde pour dire cela, sur les documents dont nous
19 avons encore connaissance aujourd'hui.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Madame So Sung, votre déposition arrive ainsi à son terme.

23 Vous pouvez maintenant occuper un siège à l'emplacement réservé
24 aux parties civiles et assister à la suite des débats ou rentrer
25 chez vous, selon ce que vous souhaitez faire. Vous pouvez donc

97

1 disposer.

2 J'invite maintenant la partie suivante à occuper le siège au
3 milieu du prétoire. Il s'agit de la partie civile, Monsieur Neth
4 Phally.

5 (La partie civile est amenée à la barre)

6 [15.33.11]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE PRÉSIDENT :

9 Q. Monsieur, est-ce que votre nom est bien Neth Phally ?

10 M. NETH PHALLY :

11 R. Oui, je m'appelle Neth Phally.

12 Q. Quel âge avez-vous, Monsieur Neth Phally ?

13 R. J'ai 52 ans.

14 Q. Quel est votre lieu de naissance ?

15 [15.34.30]

16 R. Je suis né dans le village de Tuol Trach, commune de Kong
17 Chey, district d'Oh Raeng Ov, province de Kampong Cham.

18 Q. Quel est votre adresse actuelle ainsi que votre profession ?

19 R. J'habite actuellement toujours dans le même village de Tuol
20 Trach et je suis cultivateur.

21 Q. Quel est le nom de votre père et est-il toujours en vie ?

22 R. Mon père s'appelait Neth Chhaet. Il est décédé.

23 Q. Quel est le nom de votre mère et est-elle toujours en vie ?

24 R. Ma mère s'appelle Nguon Touch. Elle est toujours en vie.

25 Q. Combien de frères et sœurs avez-vous ?

98

1 R. J'ai trois frères et sœurs.

2 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner les noms de vos frères et
3 sœurs ?

4 R. J'ai un frère qui s'appelle Neth Bunthy. Ensuite, Neth Phally,
5 c'est moi-même. Neth Raly Aun c'est mon cadet.

6 [15.36.36]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 La Chambre voudrait maintenant donner la parole à l'avocat de la
9 partie civile pour que nous soit présentée la partie civile,
10 donner des identifications, raison de la constitution de partie
11 civile et circonstances qui rattachent la partie civile aux faits
12 reprochés à l'accusé, ainsi que toutes indications concernant le
13 préjudice subi par la victime.

14 Me WERNER :

15 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bon
16 après-midi.

17 Le frère de mon client s'appelait Bunthy - Neth Bunthy, comme il
18 vient de vous le dire - et il a été incarcéré et tué à S-21.

19 La semaine dernière, nous avons déposé la biographie, la fiche
20 biographique de Neth Bunthy ainsi qu'une déclaration de Chey
21 Sopheara, chef... directeur du musée du génocide de Tuol Sleng,
22 certifiant que le texte original de cette fiche biographique de
23 Neth Bunthy se trouve dans les collections de S-21.

24 La semaine dernière, nous avons également déposé une copie du
25 carnet de résidence. C'est le titre qui figure sur le livret,

99

1 carnet de résidence donc de mon client. Le nom qui apparaît sur
2 ce carnet de résidence est Chet Phally et non pas Neth Phally et
3 je vais demander à mon client de vous expliquer pourquoi sur son
4 carnet de résidence son nom apparaît comme était Chet Phally.
5 [15.39.00]
6 Toujours est-il que si vous examinez ce carnet de résidence que
7 nous avons déposé, vous y trouverez le nom de son père exactement
8 comme il vous l'a donné, Neth Chhaet , ainsi que le nom de sa
9 mère, Nguon Touch. Ces noms correspondent exactement aux noms
10 indiqués à la rubrique "père et mère" dans la fiche biographique
11 de Neth Bunthy retrouvée à S-21.
12 Nous soutenons donc que ces documents permettent d'établir le
13 lien de parenté entre Neth Phally ou Chet Phally et le détenu
14 mort à S-21, Neth Bunthy. Ces deux personnes ont le même père et
15 la même mère et sont, par conséquent, frères.
16 Nous croyons ainsi voir répondu aux trois questions préalables.
17 Je voudrais aussi vous dire comment nous comptons conduire
18 l'audition de mon client. Nous allons lui poser des questions.
19 Après quoi, mon client souhaite faire une requête qu'il vous
20 exposera lui-même et il souhaite également poser une question à
21 l'accusé.
22 Voilà donc comment nous nous proposons de conduire l'audition de
23 cette partie civile.
24 M. LE PRÉSIDENT :
25 Cela veut-il dire que votre client Neth Phally renonce à son

100

1 droit de faire une déclaration ?

2 Me WERNER :

3 Il fera sa déclaration sous la forme de réponses aux questions
4 que je lui poserai.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur Neth Phally, est-ce que ce que votre avocat vient de
7 dire est bien exact ?

8 [15.41.32]

9 M. NETH PHALLY :

10 Oui.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre donne alors la parole maintenant à l'avocat des
13 parties civiles groupe 1 afin qu'il pose des questions à la
14 partie civile, Monsieur Neth Phally.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me WERNER :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Bonjour, Monsieur Neth Phally.

19 Voici ma première question. Est-ce que vous pouvez dire de
20 manière concise à la Chambre pourquoi ce nom qui est inscrit sur
21 votre carnet de résidence n'est pas Neth Phally ?

22 M. NETH PHALLY

23 R. À l'époque de mes études et jusqu'en 75, j'ai utilisé le nom
24 de Neth Phally. Après la libération de 79, j'essayais de gagner
25 ma vie et ma femme, quand elle a répondu aux questions des

101

1 autorités pour constituer le livret de famille, ne sachant pas
2 lire, a utilisé le nom qu'elle connaissait et c'est comme cela
3 qu'a été enregistré ce nom de Chet Phally. Mais en fait, mon nom
4 initial est Neth Phally.

5 Q. Merci. Pouvez-vous dire à la Chambre quelle a été votre vie
6 sous le régime du Kampuchéa démocratique ?

7 [15.43.39]

8 R. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, en 74 en
9 particulier, j'étais soldat au secteur 22 dans la zone est.

10 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre ce que faisait votre frère aîné
11 pendant cette même période sous le Kampuchéa démocratique ? Que
12 faisait votre frère Neth Bunthy ?

13 R. Sous le Kampuchéa démocratique, mon frère a servi l'armée
14 qu'il avait ralliée en 1970 et à laquelle il est resté jusqu'au
15 moment où il a été arrêté et tué.

16 Q. Et à partir de 75, est-ce que vous savez plus précisément à
17 quelle tâche il a été affecté ?

18 [15.45.12]

19 R. En 1975, moi-même je me trouvais à Phnom Penh et également en
20 1975, mon frère était toujours dans la même unité militaire.

21 Q. Qu'en est-il des années qui ont suivi, 76, 77 ?

22 R. En 1978, on m'a annoncé qu'il était toujours dans l'unité
23 militaire à laquelle il appartenait et il était... il a été
24 blessé au combat. Il m'a écrit une lettre et cette lettre m'a été
25 envoyée par l'intermédiaire d'un soldat qui a été blessé et qu'on

102

1 avait envoyé à un hôpital.

2 J'ai reçu cette lettre et avec... après autorisation et avec
3 cette lettre, je me suis adressé au chef de l'unité. Je me suis
4 adressé au chef de l'unité pour obtenir la permission d'aller le
5 voir et le chef de l'unité en question m'a autorisé à aller le
6 voir.

7 Q. Monsieur, pouvez-vous décrire ce qui s'est passé lorsque vous
8 vous êtes rendu à l'hôpital pour lui rendre visite ?

9 R. Lorsque je suis arrivé, je l'ai vu. C'était un patient qui
10 souffrait de blessures. J'ai constaté qu'il était grièvement
11 blessé. Sa mâchoire était brisée... était fracturée. Il ne
12 pouvait pas beaucoup parler et j'ai eu pitié de lui et j'ai
13 ressenti de la pitié pour lui. Il était allé au combat. Il avait
14 été grièvement blessé et il n'était plus en mesure de vraiment me
15 parler suite à sa blessure.

16 Après, j'ai parlé un petit peu avec lui mais je ne pouvais pas
17 dire grand-chose étant donné la gravité de sa blessure. Nous
18 n'avons pas pu échanger beaucoup et une heure plus tard, je lui
19 ai dit au revoir et je suis retourné à mon unité.

20 [15.48.03]

21 Q. Est-il exact qu'il s'agissait là de l'hôpital du 17 avril,
22 l'hôpital russe à Phnom Penh ? C'est bien ça ?

23 R. Oui, il s'agissait de l'hôpital du 17 avril qui est devenu et
24 que l'on désigne actuellement sous le nom de "Hôpital russe".

25 Q. Après cette visite que vous lui avez rendue, avez-vous revu

103

1 votre frère ?

2 R. Je l'ai rencontré pour la deuxième fois lorsque je travaillais
3 dans l'unité. J'ai menti à mon unité et ce jour-là il s'agissait
4 du 10 du mois. C'était un jour de repos et nous devions
5 travailler à la production agricole dans la zone de Kambol et
6 j'ai fait semblant d'être malade. Je ne suis pas allé travailler
7 et à ce moment-là, j'ai saisi cette occasion pour, dans le plus
8 grand secret, aller rendre visite à mon frère. Si j'avais demandé
9 la permission de le faire, on ne me l'aurait pas... on ne m'y
10 aurait pas autorisé.

11 À cette époque-là, le contact entre les membres de la... des
12 familles était très limité. C'est la raison pour laquelle j'ai
13 décidé de leur mentir de manière à pouvoir avoir la possibilité
14 de lui rendre visite une seconde fois.

15 Au cours de cette visite, nous avons parlé ensemble et je lui ai
16 dit qu'il était grièvement blessé et que sa mâchoire était
17 fracturée et qu'une fois sorti de l'hôpital, tu devrais demander
18 la permission à... ou il devrait demander la permission à son
19 chef d'unité pour aller dans une unité pour... une unité pour
20 handicapés. Et il m'a dit qu'il le ferait une fois qu'il
21 regagnerait son unité.

22 [15.50.53]

23 Il m'a également dit qu'il allait se marier avec Seang Lorn, une
24 femme qui vivait dans le village à côté. Il m'a dit que cette
25 femme lui manquait. Il parlait de son... de sa souffrance, de son

104

1 état misérable et qu'il pensait à sa future femme. Il m'a
2 également dit qu'à son retour, il se marierait avec cette femme
3 du nom de Seang Lorn.
4 Parce qu'il avait déjà préparé sa biographie, il l'avait déjà
5 donnée à ma mère et l'Angkar en conséquence lui permettrait de se
6 marier sur la base de cette biographie. Et donc, nous avons
7 parlé... nous nous sommes parlés pendant une heure et demie et
8 après je suis retourné à mon unité.

9 Q. Avez-vous jamais revu votre frère après cela ?

10 R. Ultérieurement, je me suis rendu une troisième fois à cet
11 hôpital. Une fois encore, cette visite s'est déroulée dans le
12 plus grand secret et c'est quelque chose qui s'est passé 10 jours
13 plus tard. J'ai fait semblant une nouvelle fois d'être malade et
14 de ne pas pouvoir aller travailler.

15 Et lorsque je suis arrivé, lorsque je suis arrivé, je ne l'ai
16 plus vu et j'ai demandé au médecin où il se trouvait, s'il était
17 sorti de l'hôpital, si on l'avait mis dans une autre salle. Le
18 membre du personnel soignant que j'ai vu m'a dit qu'on l'avait
19 déplacé mais qu'il ne savait pas où il se trouvait et j'ai
20 commencé à avoir des soupçons à ce moment-là.

21 [15.53.17]

22 Au début, j'ai commencé... j'ai pensé que, étant donné son état
23 de guérison, qu'il avait été transféré ou alors qu'il avait été
24 envoyé à Samrong, ou alors troisième possibilité... eh bien, je ne
25 savais pas où il avait été envoyé.

105

1 Q. Est-il exact, qu'après cela vous n'avez plus jamais revu votre
2 frère ; pouvez-vous confirmer ?

3 R. C'est exact. Après j'ai essayé de retrouver mon frère car il
4 me manquait depuis tant de temps.

5 Q. Avant la fin du régime du Kampuchéa démocratique, avant
6 janvier 79, est-ce que vous pouvez me dire - toujours sous le
7 régime du Kampuchéa démocratique -, est-ce que vous pouvez nous
8 expliquer ce que vous avez fait afin d'essayer de retrouver votre
9 frère ?

10 [15.54.49]

11 R. Après le jour de libération du 7 janvier 1979, j'ai essayé de
12 retrouver mon frère dans différents endroits. Je me suis rendu à
13 Amleang, je suis allé jusqu'au district de Leach, au district de
14 Bakan, au district de MOUNG, au district de Koh Krala, à la
15 montagne de Pade, à la montagne de Veay Chab, à la montagne de
16 Samlot et ainsi de suite.

17 Et malgré mes efforts pour essayer de le retrouver, j'ai
18 rencontré des personnes mais je n'ai pas réussi à savoir où il se
19 trouvait.

20 Q. Vous nous avez dit où vous vous êtes rendu ; vous avez cherché
21 votre frère pendant combien de temps ? Pendant combien de mois,
22 pendant combien d'années avez-vous recherché votre frère ?

23 R. J'ai essayé de retrouver mon frère au fil du temps et j'ai
24 persisté. Je me suis rendu dans différents districts, de manière
25 à pouvoir le retrouver. J'ai mis plus de 10 mois, à partir de

106

1 février 79 et je suis revenu à mon village en octobre 79.

2 Q. À ce moment-là, lorsque vous êtes revenu de ce voyage ; est-ce
3 qu'il vous restait toujours un espoir de retrouver vivant, votre
4 frère ?

5 R. Dans cette quête pour retrouver mon frère, j'espérais encore
6 le retrouver et j'espérais qu'il était toujours vivant. Parce
7 qu'à l'époque, eh bien, les membres des familles étaient
8 éparpillés un peu partout. Et mon idée était qu'il était toujours
9 vivant et qu'il était probable qu'il avait rejoint les rangs de
10 l'armée khmère rouge, ou une autre unité militaire d'un autre
11 secteur ou une autre faction, parce qu'à l'époque il y avait de
12 nombreuses factions politiques. Et il était probable qu'il se
13 trouvait dans l'une de ces factions et ça, c'était mon espoir.
14 [15.57.56]

15 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre, pendant combien de
16 temps vous avez gardé espoir ?

17 R. C'était en 2004, en juin 2004, que j'ai perdu cet espoir. Cet
18 espoir s'est dérobé après que le Centre de documentation du
19 Cambodge m'a apporté une copie de sa biographie. C'est à ce
20 moment-là que j'ai réalisé qu'il avait trouvé la mort à la prison
21 de Tuol Sleng.

22 Q. Ça veut dire que pendant 25 ans vous avez eu cet espoir, que
23 votre frère était vivant ?

24 R. Pouvez-vous répéter votre question ?

25 Q. Est-il exact Monsieur, que vous avez, pendant plus de 25 ans,

107

1 gardé l'espoir que votre frère, Monsieur Neth Bunthy, pouvait
2 toujours être vivant ; est-ce exact ?

3 R. Oui, c'est exact. J'avais espéré... j'espérais qu'il était
4 possible qu'il vive quelque part.

5 Q. Et pouvez-vous dire à la Chambre, de quelle manière vous avez
6 réagi, lorsqu'en 2004, DC-Cam est venu vous voir et vous a
7 annoncé que votre frère avait été exécuté à S-21 ? De quelle
8 manière avez-vous réagi ?

9 [16.00.22]

10 R. À ce moment-là, les membres de ma famille et moi-même étions...
11 avons été bouleversés et nous sommes tombés dans une dépression
12 parce que nous avons appris que notre frère bien-aimé avait été
13 arrêté, détenu, exécuté à S-21. Et nous savions que les personnes
14 y enduraient de grandes souffrances avant d'être exécutées.
15 Toutes sortes... nous savions que toutes sortes de tortures étaient
16 pratiquées à S-21. On y noyait les détenus, des sacs de plastique
17 étaient utilisés pour recouvrir la tête du détenu pour les
18 suffoquer. On savait que l'électrocution, les chocs électriques
19 étaient administrés et que l'on arrachait les ongles.

20 Et à l'annonce de cette nouvelle, que notre frère avait été
21 exécuté à S-21, nous savions qu'il avait dû endurer tant de
22 souffrances avant d'être exécuté, notre frère.

23 Q. Et vous aviez entendu parler de S-21 avant que DC-Cam ne
24 vienne vous voir en 2004, pour vous annoncer la mort de votre
25 frère ; est-ce exact ?

108

1 R. J'ai écouté les émissions radio et c'est d'autres personnes
2 qui se rendaient à Tuol Sleng pour recueillir des nouvelles de
3 leurs êtres bien-aimés. Et ils... ces personnes nous rapportaient
4 la brutalité et les évènements qui s'étaient produits à S-21. À
5 l'annonce de ces nouvelles-là, j'étais déprimé parce que j'ai...
6 lorsque l'on m'a appris que la vie de mon frère s'était terminée
7 à S-21.

8 Q. Donc, vous êtes en train de nous dire qu'avant 2004, avant
9 l'annonce de la mort de votre frère par DC-Cam, vous aviez
10 connaissance de S-21. Pouvez-vous nous raconter comment cela a
11 été vécu par votre père ?

12 R. Après que l'on nous a remis la biographie de notre frère à
13 Tuol Sleng, par le truchement de DC-Cam, mon père était brisé.
14 Mes parents sont tombés gravement malades parce que mon frère,
15 leur enfant, leur manquait. Et ils exprimaient leur chagrin, leur
16 douleur, leur compassion vis-à-vis de mon frère qui a été
17 injustement traité à S-21 ; et ne pouvaient comprendre comment
18 une telle personne, une personne aussi loyale que lui, qui avait
19 dévoué sa vie à la révolution, qui avait consacré sa vie à cette
20 révolution, avait pu être exécuté à S-21.

21 [16.05.20]

22 Mon père ne s'en est jamais remis. Et quelques années plus tard,
23 il est mort. Et au fil du temps, ces souffrances se sont
24 amplifiées. Ceci témoigne du régime brutal du Kampuchéa
25 démocratique. Et moi-même, j'ai participé aux activités

109

1 militaires. Mais, en fin de compte, nous avons été trahis. Mon
2 frère a trouvé la mort et il ne nous restait rien sauf de la
3 tristesse et du chagrin.

4 Q. Donc, ce n'est pas la première fois aujourd'hui que vous
5 comparaissez devant un tribunal et, au fil de ces derniers mois,
6 vous vous êtes retrouvés ici parmi les parties civiles à assister
7 aux audiences et vous étiez là lorsque certains des anciens
8 interrogateurs de S-21 ont comparu et ont raconté ce qui s'est
9 passé à S-21, quelles étaient les conditions de détention.
10 Pouvez-vous nous dire quel était votre ressenti à l'écoute de ces
11 récits, de ces témoignages ?

12 R. Après avoir entendu les témoignages des anciens interrogateurs
13 de S-21, j'ai réalisé que de graves tortures avaient été
14 pratiquées sur les détenus de S-21. Et mon frère faisait partie
15 de ces détenus. Ces souffrances endurées par les détenus me
16 bouleversent. On a même appris que certains des détenus étaient
17 brûlés vifs. Il s'agit là d'un acte digne de la barbarie.

18 Q. Est-il vrai qu'à la fin de l'année dernière, vous vous êtes
19 rendu vous-même à Tuol Sleng ?

20 R. Oui, c'est exact. Je me suis rendu à Tuol Sleng. Je suis allé
21 du bâtiment situé à gauche de l'entrée jusqu'au bâtiment situé au
22 milieu et j'ai pu voir les lieux où les détenus ont dû être
23 torturés. Et j'ai été bouleversé. J'ai vu les instruments de
24 torture.

25 [16.08.38]

110

1 Il s'agit là d'un moment terrifiant parce que cela me rappelle
2 les dernières minutes de vie de mon frère avant qu'il ne trouve
3 la mort alors qu'on lui avait fait subir de telles méthodes de
4 torture sur sa personne. Et je ressens une grande colère
5 vis-à-vis de la brutalité de tels actes qu'ont dû subir les
6 détenus dont mon frère faisait partie.

7 Je suis allé à la salle 73. C'était la pièce dans laquelle mon
8 frère a été détenu. Cela ressemblait plus à un endroit où des
9 animaux auraient pu être placés. Ce n'était pas un endroit où un
10 être humain aurait pu être placé. C'était inhumain.

11 Vous savez, lorsque les personnes étaient entravées, attachées au
12 mur, j'ai pu imaginer la difficulté, la difficulté de se laver,
13 par exemple, et les conditions de détention.

14 Q. Vous venez de nous dire que la dernière fois que vous avez vu
15 votre frère vivant à l'hôpital à Phnom Penh, il vous a dit qu'il
16 était amoureux d'une dénommée Seang Lorn et qu'il avait envoyé sa
17 biographie espérant que le régime allait l'autoriser à se marier
18 à cette femme.

19 Pouvez-vous dire à la Chambre ce qui est advenu de cette femme ?

20 R. Mon frère m'a parlé de la femme dont il était tombé amoureux.
21 Et il fallait qu'il attende encore un an avant de pouvoir espérer
22 se marier avec elle. Et elle a attendu pendant un an de se marier
23 avec mon frère. Mais en vain.

24 [16.11.59]

25 Cette femme a eu le cœur brisé. Elle s'est retirée de la vie.

111

1 Elle a souhaité s'isoler, arrêter toute interaction, rester à son
2 foyer, au calme, silencieuse parce qu'elle espérait se marier
3 avec la personne qu'elle aimait.

4 Mais au final, elle n'a jamais pu le revoir. Et son espoir était
5 fragile. Et son chagrin était grand. Elle a sombré dans la
6 dépression.

7 Me WERNER :

8 Un instant. Je souhaiterais m'entretenir avec ma consœur.

9 Je vous remercie Monsieur le Président.

10 Q. J'ai, Monsieur, une dernière question à vous poser.

11 Qu'est-ce qui s'est... que vous est-il arrivé à votre bras gauche
12 ?

13 M. NETH PHALLY :

14 R. J'ai été personnellement touché par ce régime. Un jour, je
15 suis allé travailler à la plantation de caoutchouc pour abattre
16 les arbres à caoutchouc et nous avons fait une pause. À un moment
17 donné pendant la pause, les personnes qui travaillaient là ont
18 dit que des gens avaient été exécutés en grand nombre à S-21, que
19 des gens y étaient exécutés. Et moi, cela m'a bouleversé, ce
20 récit.

21 Et après quelques instants, nous avons repris notre travail comme
22 d'habitude et nous avons commencé à abattre les caoutchoutiers et
23 je ne pouvais retenir les images qui me revenaient à l'esprit,
24 les images de mon frère qui avait été exécuté à S-21. Et lorsque
25 l'arbre est tombé, parce que j'étais perdu dans mes pensées, je

112

1 pensais à mon frère, je n'ai pas pu m'écarter de l'arbre qui
2 venait d'être abattu et cet arbre a sectionné mon bras gauche et
3 je suis à présent handicapé à vie.

4 [16.15.55]

5 De toute ma vie, pendant toute ma vie, je n'oublierai jamais le
6 moment, ce moment. Je vis dans une... je connais une grande
7 souffrance. Mon frère a trouvé la mort. Mon père est décédé. Je
8 connais une grande... je ressens une grande colère et j'ai perdu
9 espoir. Je vis dans cette grande souffrance avec ce sentiment de
10 désespoir.

11 Q. Merci, Monsieur.

12 Pouvez-vous confirmer que vous laissez le soin à vos avocats de
13 parler en votre nom concernant les réparations ?

14 R. Oui, je le confirme.

15 Me WERNER :

16 Monsieur le Président, nous en avons ainsi terminé avec les
17 questions que nous souhaitions poser à notre client, mais comme
18 je vous l'ai dit, lorsque vous le jugerez approprié, notre client
19 souhaite présenter une brève requête et ensuite poser une
20 question à l'accusé.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce que les co-procureurs souhaitent poser des questions à la
23 partie civile ?

24 INTERROGATOIRE :

25 PAR M. SENG BUNKHEANG :

113

1 Merci, Monsieur le Président.

2 [16.17.53]

3 Q. Bon après-midi, Monsieur Neth Phally.

4 Est-ce que vous savez pourquoi votre frère a été arrêté et
5 ensuite incarcéré à S-21 ?

6 M. NETH PHALLY :

7 R. Non, je ne sais pas la raison de son arrestation.

8 Q. Merci. Qui a convaincu votre frère de rallier la révolution ?

9 Est-ce que vous le savez ?

10 R. Le chef de la commune, Im Thun.

11 Q. Est-ce que vous connaissez un certain Sao ?

12 R. Je connais Chhouk Sao, oui, naturellement.

13 Q. Quel est le rapport entre Chhouk Sao et votre frère ?

14 R. Chhouk Sao n'a pas de lien particulier avec mon frère mais en
15 70 ou 71, mon frère se trouvait dans un village et il est devenu
16 ami avec cette autre personne.

17 [16.19.40]

18 M. SENG BUNKHEANG :

19 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à
20 poser à la partie civile.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Nous donnons maintenant la parole aux avocats de la Défense s'ils
23 souhaitent poser des questions à la partie civile.

24 Me CANIZARES :

25 La Défense n'a pas de questions à poser à la partie civile,

114

1 Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Maître Werner nous a dit que Monsieur Neth Phally souhaite
4 présenter une brève requête et poser une question à l'accusé par
5 le truchement des juges. Est-ce que vous souhaitez effectivement
6 poser cette question et formuler cette requête, Monsieur Neth
7 Phally ?

8 M. NETH PHALLY :

9 Oui.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je vous invite alors maintenant à formuler cette requête et poser
12 votre question.

13 Souvenez-vous qu'en tant que partie civile, vous vous devez de
14 rester courtois. Il ne convient pas de faire de cette enceinte un
15 lieu où l'on chercherait vengeance.

16 Est-ce que vous me comprenez ?

17 M. NETH PHALLY :

18 Oui, je vous comprends, Monsieur le Président.

19 [16.21.34]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Veuillez maintenant présenter votre requête et ainsi que votre
22 question.

23 M. NETH PHALLY :

24 Je voudrais poser une question à l'accusé.

25 Qu'est-ce que mon frère a fait de mal ? Quelle peut être la faute

115

1 qu'a commise mon frère pour qu'il soit arrêté ?

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur l'Accusé, cette question vous est donc posée. Est-ce que
4 vous pouvez y répondre ?

5 L'ACCUSÉ :

6 Monsieur le Président, je voudrais revenir sur certains
7 événements historiques relatifs au Kampuchéa démocratique et
8 notamment aux forces armées de l'est.

9 Le régime du Kampuchéa démocratique n'avait pas confiance en ces
10 soldats et Chan Chakrey a été éliminé de la division. On l'a mis
11 sur une voie de garage, d'abord à l'état-major pendant tout un
12 temps. C'était une des méthodes employées et beaucoup de gens de
13 l'est ont été arrêtés un peu à la fois et quand une grenade a été
14 lancée à proximité du palais royal et jusqu'à la date de
15 l'arrestation de Chan Chakrey, de plus en plus de gens de l'est
16 ont été arrêtés et éliminés à S-21. Ils arrivaient par groupe et
17 étaient exécutés par groupe également. C'est là une vérité
18 historique, qu'il convient de rappeler maintenant.

19 J'ai examiné les documents disponibles et retrouvés à S-21
20 concernant Neth Bunthy, qui est arrivé le 24 décembre 78 à S-21,
21 et je note que c'était la phase finale de la purge de la zone
22 est.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur Neth Phally, voulez-vous poser d'autres questions ou
25 présenter votre requête ?

116

1 M. NETH PHALLY :

2 Je voudrais montrer une photo, une photo de mon frère, un peu
3 comme s'il était assis à coté de moi et j'espère qu'il est
4 maintenant avec moi et qu'il sait que l'accusé est en train
5 d'être jugé. Je crois que mon frère retrouverait la paix s'il
6 savait que justice est en train d'être rendue, ici par ce
7 Tribunal.

8 [16.25.05]

9 Je fais le vœu que l'âme de mon frère qui a péri à S-21, sache
10 que justice est en train d'être rendue. Mon frère a terminé à
11 S-21, on lui a bandé les yeux, on l'a ensuite emmené pour être
12 exécuté, toujours les yeux bandés. Aujourd'hui nous révélons le
13 visage de ceux qui ont commis ces atrocités.
14 Et j'invoque ici l'âme de mon frère, présente avec moi ici,
15 qu'avec cette photo, hommage lui soit rendu. Nous ne retrouverons
16 jamais le corps de mon frère, il ne reste que cette photo qui
17 représente les cendres et la dépouille de mon frère.
18 Voilà tout, Monsieur le Président, merci.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je demande à l'huissier de projeter cette photo à l'aide du
21 rétroprojecteur, pour que le public et les parties puissent voir
22 cette photo.

23 (La photo est affichée sur les écrans)

24 On peut maintenant rétablir l'image normale à l'écran.

25 La Chambre voudrait maintenant donner la possibilité à l'accusé

117

1 de faire des observations concernant la teneur de la déposition
2 de la partie civile.

3 [16.27.55]

4 L'accusé a la parole.

5 L'ACCUSÉ :

6 Monsieur le Président, je voudrais commencer par redire que je
7 reconnais ici que Neth Bunthy a souffert et est mort à S-21. Il
8 est arrivé le 24 décembre 78 à S-21, c'est un fait établi.

9 J'ai déjà expliqué quelle avait été la politique du PCK vis-à-vis
10 de forces militaires de l'est, je n'y reviens pas. Les cadres et
11 les combattants de la zone est ont souffert sur une très grande
12 échelle. Et les souffrances qui ont été infligées à Neth Bunthy,
13 à Neth... et par voie de conséquence à Neth Phally, s'inscrivent
14 dans le cadre de ces persécutions des forces militaires de l'est,
15 entre 75 et le 6 janvier 79.

16 J'ai écouté le témoignage de la partie civile, ce qu'il dit de
17 cette période est fondamentalement vrai. Cela étant, ce que nous
18 rapporte Neth Phally n'est pas... relève du oui-dire. Ce sont pas
19 des choses dont la partie civile a été directement témoin. Il
20 convient de prendre cet élément en compte.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Monsieur Neth Phally, nous sommes arrivés ainsi au terme de votre
24 déposition en tant que partie civile. En tant que partie civile,
25 vous pouvez continuer à assister à l'audience ou rentrer chez

118

1 vous si vous le souhaitez.

2 [16.30.36]

3 Avant que nous ne levions l'audience pour aujourd'hui, je

4 voudrais vous donner quelques informations concernant le

5 calendrier de comparution des parties civiles.

6 Étant donné la rapidité avec laquelle nous avons pu avancer au

7 cours de ces deux journées d'audience, étant donné le fait que

8 nous avons ainsi pris de l'avance sur le calendrier initialement

9 prévu, étant donné aussi le fait que des parties civiles ont

10 renoncé à leur droit de comparaitre devant la Chambre pour être

11 entendus, et par souci d'efficacité, nous souhaitons informer les

12 parties et le public des modifications suivantes qui sont

13 apportées au calendrier de comparution des parties civiles.

14 Demain, nous entendrons trois parties civiles, Seang Vandy,

15 ensuite Im Sunthy et ensuite Phung Guth Sunthary. Il s'agit de

16 trois parties civiles du groupe 2, qui seront donc entendues

17 demain.

18 Jeudi, 20 août, nous entendrons les parties civiles suivantes :

19 Chhin Navy, Chum Sirath et Ou Savrith, qui sera entendu par

20 vidéoconférence.

21 Cette vidéoconférence se tiendra le 20 août dans l'après-midi.

22 Et pour la semaine prochaine, lundi 24 août, nous entendrons les

23 parties civiles suivantes : Touch Monin ; Ros Men et Chum Neou du

24 groupe 4. Nous entendrons également Jeffrey James, une partie

25 civile de nationalité américaine. Il sera entendu le 26 août.

119

1 J'invite donc les parties à la procédure et le public à prendre
2 en compte ces modifications apportées au calendrier des
3 comparutions des parties civiles. La Chambre compte sur l'entière
4 coopération des parties civiles et de leurs avocats pour que ces
5 comparutions puissent avoir lieu selon ce calendrier modifié.

6 [16.35.13]

7 Nous allons maintenant lever l'audience. Nous reprendrons demain
8 matin et nous entendrons les parties civiles ainsi qu'il a été
9 indiqué.

10 Je demande aux gardes de sécurité de ramener l'accusé au centre
11 de détention et de le ramener ici demain pour 9 heures.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience : 16 h 35)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25